



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 du 5 novembre 2015

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement
Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Madame Thérèse BLANC

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Arrêté portant délivrance d'un registre de sécurité

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE (MCI)

Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Arrêté concernant un renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire

Arrêté concernant un renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté portant sur la concertation avec le public sur le projet d'aménagement au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Petichet (RN85)

Arrêté portant autorisation de déclassement d'un bien dépendant du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté fixant la liste des membres pouvant siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale du Cheylas

Arrêté autorisant la chambre d'agriculture de l'Isère à reconduire l'emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION (DRM)

Bureau de la modernisation

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, en qualité de Déléguée adjointe de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE)

Délégation de signature

Sous-préfecture de La Tour du Pin

Arrêté portant extension de compétence de la communauté de communes Bièvre-Est

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté de levée de mise en demeure - Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS à Frogès

Arrêté complémentaire portant agrément au traitement des VHU motocycles 2 roues, 3 roues ou plus

Arrêté donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 29 octobre 2015

Arrêté complémentaire carrière PL Favier à Arandon

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté portant retrait des délibérations n°2015-20 et 2015-21 de l'association syndicale Drac Isère (ASDI)

Arrêté concernant la pose d'une canalisation provisoire dans le lit du ruisseau de la Goutte

Arrêté autorisant avec réserves le défrichement de bois sur le territoire de la commune de Chamrousse

Arrêté autorisant la naturalisation d'un loup

Autorisation de coupe sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative

Arrêté portant reconnaissance d'existence de l'Etang Damné ainsi que ses vidanges et remise en eau périodiques

Arrêté portant reconnaissance d'existence de l'Etang du Mont Palet ainsi que ses vidanges et remise en eau périodiques

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objets du site d'importance communautaire FR8201741 "forêts de ravins, landes et habitats rocheux des ubacs du Charmant Som et des gorges du Guiers Mort

Arrêté portant agrément suite à renouvellement quinquennal de CHRISTELE AUTO ECOLE.

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre de l'environnement concernant les captages de Louvet et de Prévourey, commune de la Morte

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements pour l'alimentation en eau potable au titre de l'environnement concernant les captages de la Fauge et des Eymards, commune de Villard de Lans

Arrêté modifiant les prescriptions spécifiques à déclaration de l'arrêté n° 38-2015-184-DDTSE03 du 3 juillet 2015 concernant la création de la piste cyclable Via Rhona entre le pont de Groslée et le pont de Sault Brénaz

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Délégation de signature

Arrêté portant clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté relatif à la fermeture de la structure « Accueil enfance » à Voiron gérée par l'association Codase

Arrêté relatif à la fermeture de l'Unité d'accueil en urgence « Le 44 » à Nivolas-Vermeille gérée par l'association Sauvegarde de l'Isère

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté modificatif d' «Agrément» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé modificatif de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Arrêté d' «Agrément» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé MODIFICATIF de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé MODIFICATIF de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Récépissé MODIFICATIF de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Arrêté de Retrait de «Déclaration» d' un organisme de Services aux Personnes

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015

3- Services régionaux :

Agence Régionale de la Santé

Arrêté portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes

4- Autres services :

Établissements publics

Centres Hospitaliers

CHU de Grenoble - Délégation de signature

Conseil national des activités privées de sécurité

Arrêté prononçant une sanction d'ITE

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-08981 du 25 octobre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **OHE PROMETHEE** » situé **Place Drapière à VIENNE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 9 avril 2015 et présentée par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « OHE PROMETHEE » situé Place Drapière à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0356.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-08981 du 25 octobre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe GIRAUD, Directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-07250 du 03 septembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Maison du Territoire Sud Grésivaudan** » situé **Rue Jules David à SAINT MARCELLIN** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 avril 2015, présentée par Madame Florence CLERC, Directrice du Territoire Sud Grésivaudan, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **10 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Maison du Territoire Sud Grésivaudan** » situé **Rue Jules David à SAINT MARCELLIN**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0471.

-

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Florence CLERC, Directrice du Territoire Sud Grésivaudan

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-07250 du 03 septembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence CLERC, Directrice du Territoire Sud Grésivaudan, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-00696 du 04 février 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **GEANT CASINO** » sur un périmètre vidéoprotégé délimité par le n°76 de l'avenue Gabriel Péri, la rue Marceau de Leyssieux , la n°7 de la rue de la Victoire et le n°28 de l'avenue Cité Labeye à **SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 26 mai 2015, présentée par Monsieur Francis GUILLOT, Président, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **GEANT CASINO** » sur un périmètre vidéoprotégé délimité par le n°76 de l'avenue Gabriel Péri, la rue Marceau de Leyssieux , la n°7 de la rue de la Victoire et le n°28 de l'avenue Cité Labeye à **SAINT MARTIN D'HERES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0396.

-

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Francis GUILLOT, Président

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Les caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-00696 du 04 février 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GUILLOT, Président, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier n° 2008/0384
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° **2010-03597 du 06 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **FNAC** » **situé 4 rue Félix Poulat à GRENOBLE** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 25 mai 2015, présentée par Monsieur Jean-Marc TAIEB, directeur, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **12 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « FNAC » situé 4 rue Félix Poulat à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0384.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Jean-Marc TAIEB, directeur

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinquante-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-3597 du 06 mai 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc TAIEB, directeur, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0561
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-010439 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé Place des Buttes à VIRIVILLE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé Place des Buttes à VIRIVILLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-010439 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIRIVILLE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10442 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 13 place de l'Hôtel de ville à VINAY** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 13 place de l'Hôtel de ville à VINAY** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0525.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10442 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VINAY.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0565
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10441 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 5 centre commercial LES MUGUETS à SAINT QUENTIN FALLAVIER** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 5 centre commercial LES MUGUETS à SAINT QUENTIN FALLAVIER conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0565.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10441 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10458 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 70 rue Gaston Perrier -C. C. Les Mûriers à SAINT JUST CHALEYSSIN ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2010 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 70 rue Gaston Perrier -C. C. Les Mûriers à SAINT JUST CHALEYSSIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0522.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10458 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JUST CHALEYSSIN.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10599 du 14 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 60 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 60 rue de la République à BOURGOIN JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0567.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10599 du 14 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0524
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10595 du 14 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 40 bis rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 40 bis rue de la Libération à BOURGOIN JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0524.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10595 du 14 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10505 du 13 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 29 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 29 place de l'Hôtel de ville à MORESTEL conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0526.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10505 du 13 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10433 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 102 route de la République à MOIRANS** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 10 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 102 route de la République à MOIRANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0527.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10433 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10432 du 9 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé avenue Le Bourg Immeuble La Doupra à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé avenue Le Bourg Immeuble La Doupra à L' ISLE D'ABEAU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0528.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10432 du 09 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0559
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10464 du 10 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé rue de la République BP 23 à LA VERPILLIERE** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 août 2015 et présentée par le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé rue de la République BP 23 à LA VERPILLIERE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0559.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10464 du 10 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10496 du 10 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » **situé 5 place de la Nation à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** la demande transmise par courrier datée du 14 août 2015 et présentée par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **31 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES » situé 5 place de la Nation à LA TOUR DU PIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0558.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2010-10496 du 10 décembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-07837 du 24 septembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 19 avenue Maréchal Randon à **GRENOBLE** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 2 juillet 2015, présentée par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 19 avenue Maréchal Randon à **GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0319.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Unité Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-07837 du 24 septembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-03041 du 16 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 2 avenue du maquis de l'Oisans à LE PONT DE CLAIX ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 2 juillet 2015, présentée par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 2 avenue du maquis de l'Oisans à LE PONT DE CLAIX, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0024.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Unité Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-03041 du 16 avril 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité ainsi qu'à M. le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-03068 du 19 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé rue de la République à **LE BOURG D'OISANS** ;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le 20 juillet 2015, présentée par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé rue de la République à **LE BOURG D'OISANS**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0025.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Unité Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-03068 du 19 avril 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2010-03069 du 19 avril 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 63 rue du Brueil à LA MURE ;

VU la demande transmise par télédéclaration le 2 juillet 2015, présentée par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

VU le récépissé délivré le 7 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 63 rue du Brueil à LA MURE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0028.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable Unité Sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-03069 du 19 avril 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Cabinet du Préfet
Bureau Sécurité intérieure et Ordre public

Dossier n° 2010/0015
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2011266-0017** du **23 septembre 2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé **480 rue des Sources à CROLLES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 2 juillet 2015, présentée par le Responsable Unité Sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé **480 rue des Sources à CROLLES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0015.

Le titulaire de cette autorisation est : RESPONSABLE SERVICE SEUCRITE BNP PARIBAS

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable d'Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011266-0017 du 23 septembre 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, ainsi qu'à M. le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012262-0034 du 25 septembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » **situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE**;
- VU** la demande de modification datée du 10 août 2015 présentée par Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CASINO » situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » **situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 septembre 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de VILFONTAINE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012262-0034 du 25 septembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » **situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE**;
- VU** la demande de modification datée du 10 août 2015 présentée par Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CASINO » situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » **situé Rue Serge Mauroit à VILLEFONTAINE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 septembre 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis RABATEL, Directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à M. le Maire de VILFONTAINE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011167-0021 du 16 juin 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Supermarché CASINO » situé 125 route Nationale 7 à SALAISE SUR SANNE;
- VU** la demande de modification datée du 25 août 2015 présentée par Monsieur Jacques DUBART, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Supermarché CASINO » situé 125 route Nationale 7 à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** le récépissé délivré le 11 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jacques DUBART, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « Supermarché CASINO » situé 125 route Nationale 7 à SALAISE SUR SANNE pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 16 juin 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0399.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques DUBART, Directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014162-0003 du 11 juin 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » **situé 1387 route de Beaurepaire à SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE ;**
- VU** la demande de modification datée du 23 juillet 2015 présentée par Monsieur Mustafa SUMBUL, Gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CASINO » situé 1387 route de Beaurepaire à **SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE ;**
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Mustafa SUMBUL, Gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » **situé 1387 route de Beaurepaire à SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 11 juin 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0409.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte treize caméras intérieures et d'aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mustafa SUMBUL, Gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014321-0017 du 17 novembre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » **situé 74 route de Jalérieu à LES AVENIERES;**
- VU** la demande de modification datée du 20 juillet 2015 présentée par Monsieur Jonathan DELATTRE, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « CASINO » situé 74 route de Jalérieu à LES AVENIERES ;
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jonathan DELATTRE, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « CASINO » situé 74 route de Jalérieu à LES AVENIERES, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 17 novembre 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jonathan DELATTRE, Directeur ainsi qu'à M. le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013030-0018 du 30 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » situé **Le Pré des Roches à LE BOURG D'OISANS**;
- VU** la demande de modification datée du 04 août 2015 présentée par Monsieur Jérémie MARINI, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CASINO** » situé **Le Pré des Roches à LE BOURG D'OISANS** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jérémie MARINI, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » situé **Le Pré des Roches à LE BOURG D'OISANS**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 janvier 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte seize caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérémie MARINI, Directeur, ainsi qu'à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013114-0004 du 24 avril 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper le supermarché « **CASINO** » **situé 2 rue Salpêtrière à LA COTE SAINT ANDRE;**
- VU** la demande de modification datée du 22 juillet 2015 présentée par Monsieur Gérard JAILLANT, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « **CASINO** » **situé 2 rue Salpêtrière à LA COTE SAINT ANDRE ;**
- VU** le récépissé délivré le 21 août 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Gérard JAILLANT, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « **CASINO** » **situé 2 rue Salpêtrière à LA COTE SAINT ANDRE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 24 avril 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1374.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard JAILLANT, Directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de LA COTE SAINT ANDRE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011122-0043 du 02 mai 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les abords des bâtiments de l'hôtel de ville et de la Médiathèque Pierre Fugain à SAINT MARTIN LE VINOUX ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 17 juillet 2015 par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 2 mai 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre pour équiper les abords des bâtiments de l'hôtel de ville et de la Médiathèque Pierre Fugain à SAINT MARTIN LE VINOUX, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0305.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'agent de Police Municipale.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Grenoble, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011089-0002 du 30 mars 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Géant Casino » situé 1515 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE;
- VU** la demande de modification datée du 29 mai 2015 présentée par Monsieur Arnaud RICHIER, Directeur, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Géant Casino » situé 1515 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE ;
- VU** le récépissé délivré le 14 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Arnaud RICHIER, Directeur, est autorisé à modifier dans l'établissement « Géant Casino » situé 1515 avenue Frédéric Mistral à CHASSE SUR RHONE pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 30 mars 2016**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0826.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 26 caméras intérieures et 10 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud RICHIER, Directeur, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à M. le Maire de CHASSE SUR RHONE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011308-0034 du 04 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé place Centre Ville à VAUJANY ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 novembre 2011**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé place Centre Ville à VAUJANY, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0698.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VAUJANY.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011168-0042 du 17 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 7 avenue Marcelin Berthelot à VIENNE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 17 juin 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 7 avenue Marcelin Berthelot à VIENNE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0365.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-10431 du 09 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé avenue de la Gare à PONTCHARRA ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 2 juillet 2015 par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **7 août 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 9 décembre 2015**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé avenue de la Gare à PONTCHARRA, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0560.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'unité sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011168-0037 du 17 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé **9 place Miremont à VIENNE** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 17 juin 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé **9 place Miremont à VIENNE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0366.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011308-0036 du 04 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé **Résidence des Pistes à OZ** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 novembre 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé **Résidence des Pistes à OZ**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0697.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de OZ.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011168-0008 du 17 septembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 37 rue Jean Jannin à LES ABRETS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au xxxx**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé 37 rue Jean Jannin à LES ABRETS, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ABRETS.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011308-0033 du 04 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » situé **12 avenue Joliot Curie - Les Arcades à LANS EN VERCORS** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 novembre 2016**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » situé **12 avenue Joliot Curie - Les Arcades à LANS EN VERCORS**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0694.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LANS EN VERCORS.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé **Le Mail à BRIE ET ANGONNES** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 11 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 31 janvier 2017**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » situé **Le Mail à BRIE ET ANGONNES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0730.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BRIE ET ANNONNES.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRETE N°2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014203-0018 du 22 juillet 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé **18 place Yves Pagneux à BEAUREPAIRE** ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 14 août 2015 par Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **3 septembre 2015** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 22 juillet 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** » situé **18 place Yves Pagneux à BEAUREPAIRE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0274.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable de l'Unité Sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 9 juillet 2015 et présentée par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper à **SAINT MARTIN LE VINOUX, un périmètre vidéoprotégé délimité par :**
- la rue Auguste Blanchet
 - la rue Pierre Sépard
 - la rue Félix Faure
 - la rue du Petit Lac
 - la rue de la Maladière
 - la rue du 26 mai 1944
 - l'avenue du Général Leclerc
- VU** le récépissé délivré le 15 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0518, pour équiper à **SAINT MARTIN LE VINOUX, un périmètre vidéoprotégé délimité par :**

- la rue Auguste Blanchet
- la rue Pierre Sépard
- la rue Félix Faure
- la rue du Petit Lac
- la rue de la Maladière
- la rue du 26 mai 1944
- l'avenue du Général Leclerc

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Les caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Grenoble, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 15 septembre 2015 et présentée par le Maire de Meylan, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper, sur la commune de MEYLAN, les sites suivants :
- Les Centaurées
 - Verdun/Vercors
 - Les Buclos
 - Faculté
 - Grand-Pré
 - Taillat / Vieux Chêne
 - Taillefer / Granier
 - Tuileaux
 - Routoir
 - Hôtel de Ville
- VU** le récépissé délivré le 16 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Maire de Meylan est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la commune de Meylan, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/069, **pour équiper les sites suivants :**

- Les Centaurées
- Verdun/Vercors
- Les Buclos
- Faculté
- Grand-Pré
- Taillat / Vieux Chêne
- Taillefer / Granier
- Tuileaux
- Routoir
- Hôtel de Ville

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-neuf caméras de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de Meylan.

Grenoble, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 juin 2014 et présentée par Monsieur Rodolphe KONIG, Gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **K-WASH** » situé **20 boulevard Ampère à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 septembre 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Rodolphe KONIG, Gérant est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « K-WASH » situé 20 boulevard Ampère à TIGNIEU JAMEYZIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0398.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-quatre caméras extérieures et aucune caméra intérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rodolphe KONIG, Gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 octobre 2013 et présentée par Madame Khadija BATAHAR épouse CHARDEAU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **DIA %** » **situé 11 rue Pasteur à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 juin 2015 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Khadija BATAHAR épouse CHARDEAU est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « DIA % » situé 11 rue Pasteur à LA TOUR DU PIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de vingt-huit caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Khadija BATAHAR épouse CHARDEAU, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 27 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Chef de bureau du Cabinet

David CHEVRIER

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : ACD

Grenoble, le 29 octobre 2015

ARRETE

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le compte-rendu et l'avis favorable de Monsieur Guy JULLIEN, Maire de Veurey Voroize, en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le 15 septembre 2015 Monsieur Daniel PROTTI, domicilié à Grenoble en sauvant la vie d'une femme qui venait de se jeter dans l'Isère. L'intéressé qui circulait à vélo sur la piste cyclable longeant l'Isère, n'a pas hésité à se jeter à l'eau pour la ramener vers la berge ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur Daniel PROTTI, domicilié à Grenoble

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Veurey Voroize et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code.

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64

Fax : 04.76.44.68.00

Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 27 octobre 2015

ARRETE

attribuant l'honorariat des élus locaux à Madame Thérèse BLANC

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Jean-Paul BONNETAIN ;

Vu le courrier du 27 juillet 2015, par lequel Alain COUTURIER, Maire de Meyrieu les Etangs, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Madame Thérèse BLANC ;

Considérant que Madame Thérèse BLANC a exercé la fonction d'élue en tant que conseillère municipale de 1983 à 1995, puis d'adjointe au Maire de 1995 jusqu'en 2014, soit durant 31 ans, sur la commune de Meyrieu Les Etangs (Isère) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Thérèse BLANC, ancienne élue locale, est nommée adjointe honoraire de la commune de Meyrieu Les Etangs (Isère).

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Meyrieu Les Etangs (Isère) et au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2015-019

ARRETE N° 2015

Portant délivrance d'un registre de sécurité

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 22 octobre 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	EVENTS ENVIRONNEMENT – M. ASTIER René
Adresse	15 impasse des Renoncules – 38080 L'ISLE D'ABEAU
Classement	CTS
Désignation	Tente modèle PREMIUM PLUS 76
Descriptif	Tubes acier, de couleur blanche avec fenêtres cristal
Dimensions	Rectangulaire – 6 m x 12 m (surface totale : 432 m ² soit 6 modules de 72 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2015-019

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;*
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 octobre 2015

Le Préfet
pour le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
le chef de bureau défense et sécurité

signé Denis DEGRELLE

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle remplace la commission départementale de médiation locative créée par arrêté préfectoral n°2002-12302 du 23/12/2002. Cet arrêté est abrogé.

Article 3 :

Cette commission est présidée par Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 7 janvier 2017.

Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS est désigné-Vice-Président de la commission de médiation.

Elle est composée comme suit :

1. REPRÉSENTANTS DE L'ETAT :

REPRESENTANTS	QUALITE	ECHEANCE DU MANDAT
Madame Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture,	Titulaire	01/09/2018
Madame Françoise BOUVET, Directrice de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléante	01/09/2018
Madame Josiane PIASENTE, Chargée de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléante	21/02/2017
Mme Martine FUGIER, Chef du Bureau Politique de l'Habitat, Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Titulaire	10/03/2016
Monsieur Philippe GRAVIER, Chef du Service Logement construction, Direction Départementale des Territoires	Suppléante	09/07/2018
Madame Danielle DUFOURG, Directrice Départementale Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Titulaire	21/02/2017
Madame Catherine CHARVOZ, Chef du Pôle Hébergement et Logement Social, Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Suppléante	21/02/2017
Madame Muriel MALEVILLE, Adjointe au Chef du Pôle Hébergement et Logement Social, Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Suppléante	29/08/2017
2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :		
A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère		
Madame Sandrine-MARTIN-GRAND, Vice Présidente du Conseil Départemental	Titulaire	09/07/2018
Monsieur Christian COIGNE, Vice Président du Conseil Départemental	Suppléant	09/07/2018
B) Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires		
Madame Suzanne DATHE, Conseillère municipale à Grenoble	Titulaire	25/06/2017
Madame Liliane PESQUET, Adjointe au maire d'Echirrolles	Titulaire	25/06/2017

Madame Nathalie BRITES, Adjointe au maire de Sassenage	Suppléant	25/06/2017
Monsieur Brahim CHERAA, Adjoint au Maire de Saint Martin d'Hères	Suppléant	25/06/2017
3° REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :		
A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :		
Monsieur Michel BRUN, Directeur du Service Habitat, SHA PLURALIS	Titulaire	21/02/2017
Madame Fabienne PICOT – Directrice de l'administration des biens – OPAC 38	Suppléant	21/02/2017
Mme Bénédicte SERVANT-BORDAS, ACTIS	Suppléante	20/10/2018
B) UN REPRÉSENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PRÉVUES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH, PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ.		
Madame Monique RUELLE, Directrice du PACT Isère	Titulaire	21/02/2017
Monsieur André INDIGO, Président du Pact Isère	Suppléant	21/03/2017
Madame Carole SIMARD, Membre du Conseil d'Administration du PACT Isère	Suppléante	31/07/2017
C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :		
Madame Nathalie BLANC, Chef du Service Relais Ozanam	Titulaire	14/01/2017
Monsieur Olivier VENAUT, Oiseau Bleu	Suppléant	21/02/2017
Monsieur Jean-Marie THOMAS, Administrateur Relais Ozanam	Suppléant	21/03/2017
4° REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OEUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :		
- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :		
Monsieur Henri DARMET, CNL	Titulaire	21/02/2017
Madame Laurette DEMARCO, Bénévole, membre du Bureau de la fédération de la CNL	Suppléante	30/06/2016
- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département		
Mme Cécile LEGENDRE, Un Toit Pour Tous	Titulaire	28/09/2016
Madame Roselyne BLIN, Un Toit Pour Tous	Suppléante	21/02/2017
Madame Andrée DEMON	Suppléante	21/02/2017
Monsieur Christian LEBRUN, Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Titulaire	21/03/2017
Monsieur Bernard BONNET, Vice président de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Suppléant	21/02/2017
Madame Florence ETIENNE, Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Suppléante	14/01/2017

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la DDCS/BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de la Cohésion sociale.

Article 6:

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le 20 octobre 2015

Le Préfet,

Signé Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
Et de l'Intégration
Bureau de Vie démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

Tél.: 04 76 60 49 62

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2015BVD

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement assurant
la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le codes des transports notamment les articles R.3120-9 et R.3121-16 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment ses articles 8 et 10-III ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-09512 du 17 novembre 2009 délivrant l'agrément à Monsieur Michel GUILLOT, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011112-0007 du 22 avril 2011 portant modification de la forme juridique et du siège social de l'établissement ;

VU la demande parvenue en préfecture le 10 août 2015 formulée par Monsieur Michel GUILLOT, gérant de l'EURL MICHEL GUILLOT FORMATION, sollicitant, le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement situé 15 rue du Bois Taillis - 38610 GIERES assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 14 octobre 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément numéro 09-02 délivré à Monsieur Michel GUILLOT gérant de l'EURL MICHEL GUILLOT FORMATION, pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dont le siège social est situé 15 Rue du Bois Taillis – 38610 GIERES, est renouvelé pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 2015.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant cette échéance.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro de l'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, proposés aux candidats,
- de transmettre, à titre d'information, au Préfet, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen,
- de faire figurer le numéro de l'agrément sur toute correspondance de l'établissement,
- d'adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de l'établissement qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis et le taux de réussite aux différentes unités de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue,
- d'informer le Préfet de tout changement apporté aux pièces du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

En cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue au dernier alinéa de l'article R.3120-9 du code des transports mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés, un avertissement peut être donné, le présent agrément peut être suspendu, retiré à titre temporaire ou définitif ou non renouvelé, après avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié à l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Grenoble, le 30 octobre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32 91

Fax : 04 76 60 32.30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

Références :

A R R E T E N° 2015-BVD

RENOUVELLEMENT D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**Monsieur Luc BOUSQUET
Madame Ghyslaine BOUSQUET née VIGOURET
SARL A.L.B.F
4, Place du Musée**

38490 AOSTE

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013324-0028 en date du 20 novembre 2013 habilitant pour une durée d'un an dans le domaine funéraire, la SARL A.L.B.F, gérée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET née VIGOURET, située 4 place du Musée, 38490 AOSTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0029 en date du 17 octobre 2014 renouvelant pour une durée d'un an l'habilitation funéraire précitée ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, parvenue dans mes services le 05 octobre 2015, présentée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET née VIGOURET, pour l'établissement situé à AOSTE;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation n°13-38-174 délivrée le 20 novembre 2013 à la SARL A.L.B.F, exploitée par Monsieur Luc BOUSQUET et Madame Ghyslaine BOUSQUET née VIGOURET, située 4 place du Musée, 38490 AOSTE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques
- ↳ Soins de conservation
- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)

Article 2 : La présente habilitation est **valable 6 ans jusqu'au 20 novembre 2021**.

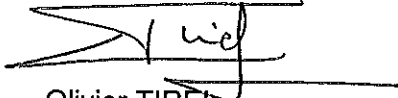
La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Grenoble, le **30 OCT. 2015**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau


Olivier TIREL



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration

Vie Démocratique

Grenoble, le **30 OCT. 2015**

Affaire suivie par : Brigitte LAUTIER

Tél.: 04 76 60 32.91

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : reglementation@isere.pref.gouv.fr

Références :

A R R E T E N°2015-BVD

RENOUVELLEMENT D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA
4, avenue SAINT ROCH
38000 GRENOBLE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-06117 en date du 27 juillet 2009 habilitant pour six ans dans le domaine funéraire la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA » située 04, avenue SAINT ROCH, 38000 Grenoble, représentée par M. Michel PICHAND;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire parvenue le 22 septembre 2015, complétée le 29 octobre 2015, par M. Michel PICHAND, concernant l'établissement précité;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation n°09-38-005 délivrée 27 juillet 2009 à la société « SARL POMPES FUNEBRES FUNERAMA » exploitée par M. Michel PICHAND, située 07, rue Eugène RAVANAT, 38320 EYBENS, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ↳ Transport des corps avant mise en bière
- ↳ Transport des corps après mise en bière
- ↳ Organisation des obsèques

- ↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- ↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- ↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - La présente habilitation est valable **6 ans, soit jusqu'au 27 juillet 2021**.

La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le chef de Bureau



Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références :

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Concertation avec le public sur le projet d'aménagement au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Petichet (RN85).

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 300-2, R 300-1 ;
VU le courrier de la DREAL Rhone Alpes du 20 octobre 2015

ARRETE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Petichet sur la commune de Saint Théoffrey (RN85) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, a pour objectifs de :

- améliorer la capacité de dépassement, en améliorant la visibilité des automobilistes
- sécuriser l'itinéraire et en particulier les carrefours,
- intégrer les modes doux (piétons/cycles)
- réduire l'impact de la RN85 sur l'environnement

Article 2 – Le projet d'aménagement au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Petichet est soumis à concertation publique conformément aux articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Les communes concernées par la présente concertation publique sont Saint- Théoffrey et Pierre-Châtel.

Article 4 – La concertation publique préalable à l'aménagement au droit des lacs de Pierre-Châtel et de Petichet se déroulera sur la période du 2 au 29 novembre 2015.

Article 5 – Durant cette période, l'ensemble des documents concernant la concertation seront consultables :

- dans les locaux des communes de Saint Théoffrey et Pierre-Châtel
- sur le site Internet www.st-theoffrey-rn85.fr

Article 6 – Une réunion ouverte au grand public sera organisée le 5 novembre à 18h30. Elle se déroulera dans la salle de la mairie de Saint Théoffrey.

Article 7 – le public pourra s'exprimer :

- sur le site Internet www.st-theoffrey-rn85.fr
- par courriel à st-theoffrey-rn85@developpement-durable.gouv.fr
- par courrier à l'adresse
DREAL Rhône-alpes - service aménagement, paysages et infrastructures
Concertation RN85 Saint Théoffrey
69 453 Lyon cedex 06
- lors de la réunion publique

Article 8 – Les modalités de la concertation seront communiquées au public par voie de presse, par affichage en mairies et pour les riverains de Saint Théoffrey par publipostage. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 9 – Le secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de Saint Théoffrey et Pierre-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 29 octobre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Patrick Lapouze

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél.: 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Arrêté n°
portant autorisation de déclassement d'un bien dépendant du domaine
public ferroviaire en vue de son aliénation.

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment ses articles 50 et 51 ;

Vu l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'arrêté de madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F en date du 28 septembre 2015; reçu le 1er octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé, en vue de son aliénation par l'établissement public, le déclassement du terrain nu dépendant du domaine public ferroviaire, sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté et inscrit au cadastre de la commune de Tullins sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit, adresse	Contenance
AN	464	avenue de la Gare	784 m ²

ARTICLE 2

Copie de la décision de déclassement qui sera prononcée par l'établissement public sera communiquée au préfet de l'Isère et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de l'immobilier de la SNCF- 9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012 93200 St Denis Cedex.

Fait à Grenoble le, 3 novembre 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Signé Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Gilbert TYRAS
Tél.: 04.76.60.33.03
Fax :04.76.60.32.31
Courriel : gilbert.tyras@isere.gouv.fr
Références : 2015-619

ARRETE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des membres pouvant siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La liste du collège des représentants de l'administration est arrêtée comme suit :

Monsieur Michel BACONNIER, Monsieur Olivier BERTRAND, Monsieur Daniel BESSIRON, Monsieur Jean-Claude BIZEC, Monsieur Olivier BONNARD, Madame Christine CRIFO, Monsieur Patrick CURTAUD, Madame Sylvie DEZARNAUD, Monsieur Gérard DEZEMPTTE, Monsieur Patrick DURAND, Monsieur Robert DURANTON, Monsieur Christophe ENGRAND, Monsieur Pierre FORTE, Madame Françoise GERBIER, Madame Anne GERIN, Madame Magali GUILLOT, Monsieur Joël GULLON, Madame Claire KIRKYACHARIAN, Madame Martine KOHLY, Monsieur Thierry KOVACS, Monsieur Guillaume LISSY, Madame Carméla LO CURTO-CINO, Monsieur Jean-Loup MACE, Monsieur Patrick MARGIER, Madame Sandrine MARTIN-GRAND, Madame Agnès MENUUEL, Madame Annick MERLE, Monsieur Damien MICHALLET, Madame

Évelyne MICHAUD, Monsieur Jean-Paul MONTAGNIER, Monsieur Yannick NEUDER, Monsieur Bernard PERAZIO, Monsieur Julien POLAT, Monsieur Jean-Luc POULET, Madame Frédérique PUISSAT, Madame Laure QUIGNARD, Monsieur Didier RAMBAUD, Madame Flavie REBOTIER, Monsieur Christian RIVAL, Monsieur Benjamin TROCME, Madame Véronique VERMOREL.

ARTICLE 2 - La liste du collège des représentants du personnel est arrêtée comme suit :

Capitaine Dominique ARMAGNAC, Sergent Angelo BABUCCI, Adjudant Frédéric BOYER, Sergent Lionel BRON, Sapeur 2ème classe Jean-Christophe CERRI, Adjudant Rémi CHATELAT, Sapeur 2ème classe Jacques FAURE, Adjudant Jérôme FERRARIS, Capitaine Jean-Luc GIRAUD, Lieutenant Christophe JACQUIN-BERTHOLET, Adjudant Aline LARCHER, Lieutenant-colonel Richard LUXOS, Adjudant Raphaël MABILON, Capitaine Pascal MARINI, Adjudant Christophe NEIBECKER, Infirmier Pierre NICOLAS, Colonel Malik OUABDESSELAM, Adjudant Franck PASCAL, Lieutenant Eric PEREIRA, Lieutenant Jean-Charles PORTAL, Capitaine Guy PUGLISI, Adjudant Stéphane ROCHUT, Adjudant Patrice SYLVESTRE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 octobre 2015

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS

GRENOBLE LE 27 OCTOBRE 2015

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
SECTION INTERCOMMUNALITÉ ET INSTITUTIONS LOCALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AB/2015-10

ARRETE

Création de la commune nouvelle : *Crêts en Belledonne*

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes numéro 09.10.2015 du 16 octobre 2015 et numéro 85/2015 du 19 octobre 2015, par lesquelles respectivement les conseils municipaux des communes de Morêtél de Mailles et Saint Pierre d'Allevard approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 au sein de laquelle est instituée une commune déléguée ;

VU le nombre d'électeurs inscrits dans ces deux communes ;

CONSIDERANT que les communes sont contiguës ;

CONSIDERANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1^{er} janvier 2016, date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Morêtél de Maille et Saint Pierre d'Allevard, dans l'arrondissement de Grenoble, canton du Haut Grésivaudan.

ARTICLE 2

La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3

La commune nouvelle est dénommée «Crêts en Belledonne».

ARTICLE 4

Le siège de la mairie est fixé à l'adresse suivante : Place de la Mairie à Crêts en Belledonne soit l'adresse de la mairie de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard

ARTICLE 5

A compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Crêts en Belledonne est administrée par un conseil municipal comprenant l'ensemble des conseillers municipaux des deux communes dont elle est issue (11 pour Morêtél de Mailles et 23 pour Saint Pierre d'Allevard), soit 34 conseillers municipaux au total.

ARTICLE 6

Conformément aux délibérations des communes de Morêtél de Mailles et Saint Pierre d'Allevard, entre le 1^{er} janvier 2016 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par Monsieur Jean-Louis MARET.

Monsieur Jean-Louis MARET est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de Crêts en Belledonne pour l'élection du maire et des adjoints.

ARTICLE 7

La création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 8

Une commune déléguée est instituée sur le territoire de la commune historique de Morêtél de Mailles reprenant le même nom et les mêmes limites territoriales.

ARTICLE 9

Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne.

ARTICLE 10

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier d'Allevard.

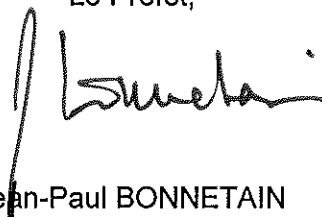
ARTICLE 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale du Cheylas

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-06246 du 16 juin 2003, portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale du Cheylas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11715 du 22 décembre 2008, portant nomination de Monsieur Bernard HUMBERTCLAUDE en qualité de régisseur titulaire ;

VU la demande de la commune du Cheylas, proposant la nomination de Monsieur Cédric CONSTANTIN aux fonctions de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : – Monsieur Cédric CONSTANTIN est nommé au poste de régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune du Cheylas, à l'effet de percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route ;

ARTICLE 2: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la commune du Cheylas

Grenoble, le 2 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

N.B.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2015/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39

Fax : 04 76 60 32 31

pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la Chambre d'Agriculture de l'Isère à contracter un emprunt

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V titre 1^{er} du code rural relatif aux chambres d'agriculture, notamment ses articles L.511-1 et D511-72 ;

VU la délibération de la chambre d'agriculture de l'Isère en date du 21 novembre 2014, déposée en préfecture le 24 novembre 2014 ;

VU l'accord du 17 juin 2015 délivré par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, établissement prêteur;

VU la demande d'autorisation de reconduction d'un emprunt, présentée par le Président de la chambre d'agriculture de l'Isère le 19 août 2015 et reçue en préfecture le 31 août 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la Chambre d'Agriculture de l'Isère est autorisée à renouveler à compter du 16 octobre 2015 l'emprunt contracté avec le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes. Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant : 750 000 €
- Durée : 15 mois
- Taux Euribor 3 mois + 0,91 %, soit un Taux Effectif Global de 0,891 % l'an à la date du 17 juillet 2015
- Remboursement in fine avec possibilité de remboursement par anticipation sans pénalité et de mobilisation partielle

ARTICLE 2 : le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié au Président de la chambre d'agriculture.

Grenoble, le 2 novembre 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par :
Tél.: 04 76 60 32 71
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : SGA/ACSE

ARRETE n°2015-

du 20 octobre 2015

**portant délégation de signature à Mme Anne COSTE de CHAMPERON,
Secrétaire Générale Adjointe
de la Préfecture de l'Isère, en qualité de Déléguée adjointe
de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE)**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances ;

VU la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 juillet 2014 portant nomination de M. Michel VILLAC, directeur général par intérim de l'ACSE ;

VU l'arrêté du Ministre de la Ville, de la Jeunesse des sports du 27 août 2015 portant prolongation de l'intérim des fonctions directeur général de l'ACSE par M. Michel VILLAC ;

VU le décret du 18 août 2015 nommant Mme Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère ;

VU la décision en date du 7 septembre 2015 de M. Michel VILLAC, Directeur de l'ACSE par Intérim, nommant Mme Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, Déléguée Adjointe de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE)

VU le décret du 4 juillet 2014 portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfet de Vienne (Classe fonctionnelle 3) ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Paul BONNETAIN, Préfet de l'Isère,

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour-du-Pin ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 mars 2011 nommant Madame Danielle DUFOURG, Directrice de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 29 août 2014 nommant Monsieur Claude GIACOMINO, Directeur Départemental adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère à compter du 15 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-10771 du 21 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la Préfecture et des Sous-Préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, en qualité de Déléguée adjointe de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE);

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne COSTE de CHAMPERON, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, en qualité de Déléguée adjointe de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE) est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- ✓ Mme Anne COSTE de CHAMPERON, déléguée adjointe de l'ACSE
- ✓ Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- ✓ M. Claude GIACOMINO, Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale

pour signer, pour le département de l'Isère, au nom du délégué départemental de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSE), les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental :

- ✓ les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 € par acte
- ✓ les notifications de rejet de subvention
- ✓ les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, à Mme Anne COSTE de CHAMPERON, déléguée adjointe de l'ACSE, pour signer les décisions :

- ✓ de notification de subventions des contrats de ville de la Métropole Grenobloise, de l'agglomération Voironnaise et du pays de St Marcellin ;
- ✓ de notification de subventions des autres dispositifs relevant des crédits ACSE.

Article 4 :

Pour les contrats de ville situés sur le territoire de l'arrondissement de Vienne dont la sous-préfecture assure le suivi, délégation est donnée à :

Mme Florence GOUACHE, Sous-Préfet de Vienne pour signer :

- ✓ Les décisions de notification de subventions des contrats de ville de l'agglomération Viennoise, de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes Lyon Porte Dauphinoise-St Exupéry

✓ Les décisions d'irrecevabilité de rejet de subventions des contrats de l'agglomération Viennoise, de la communauté de communes du Pays Roussillonnais et de la communauté de communes Lyon Porte Dauphinoise-St Exupéry

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, Sous-Préfet de Vienne, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Article 5 :

Pour le contrat de ville situé sur le territoire de l'arrondissement de La Tour du Pin, dont la sous-préfecture assure le suivi, délégation est donnée à :

M. M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet de La Tour du Pin pour signer :

- ✓ Les décisions de notification de subventions du contrat de ville des Portes de l'Isère
- ✓ Les décisions d'irrecevabilité de rejet de subventions du contrat de ville des Portes de l'Isère

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet de La Tour du Pin, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Florence GOUACHE, Sous-Préfet de Vienne

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué de l'agence, Mme Anne COSTE de CHAMPERON déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000€.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- ✓ Mme Anne COSTE de CHAMPERON, déléguée adjointe de l'ACSE
- ✓ Mme Danielle DUFOURG, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- ✓ M. Claude GIACOMINO, Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale

et dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Annie DETROYAT, Chef du Bureau Politique de la Ville, Pôle Politique de la Ville et Personnes Vulnérables, Direction Départementale de la Cohésion Sociale, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSE :

- les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte,
- les notifications de rejet de subvention
- les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

Article 8 - La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et la Sous-Préfet de Vienne, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
Délégué Territorial de l'ACSE,

Signé Jean-Paul BONNETAIN

Préfecture de l'Isère

Direction des Ressources et de la Modernisation
Bureau de la Modernisation

Affaire suivie par : Yves Faure
Tél.: 04 76 60 49 83
Fax : 04 76 51 03 86
Courriel : delegations-de-signature@isere.pref.gouv.fr

Références : DICII / Immigration et Intégration

ARRETE PREFECTORAL du 30 octobre 2015

Délégation de signature donnée à Mme Magalie MALERBA, chef du service de l'immigration et de l'intégration

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Jean-Paul BONNETAIN ;

VU l'avis émis par le comité technique de proximité du 5 juin 2015 et la note de service n° 2015-9 relative à l'organisation du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0034 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER, directrice de la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0028 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Magalie MALERBA, chef du service de l'immigration et de l'intégration;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 2015068-0028 du 9 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 2- Délégation de signature est donnée à Mme Magalie MALERBA, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration, à la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivante :

- ▶ Documents collectifs de circulation transfrontière pour enfants mineurs,
- ▶ Titres d'identité républicain et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- ▶ Visas préfectoraux trans-frontières délivrés aux étrangers ;
- ▶ Décisions d'admission au séjour des familles ;
- ▶ Autorisations provisoires de séjour ;
- ▶ Récépissés ;
- ▶ Titres de séjour, cartes de commerçants et artisans ;
- ▶ Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour et refus de prolongation de visa ;
- ▶ Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf-conduits,
- ▶ Attestations relatives à la situation administrative des étrangers et de refus de guichet ;
- ▶ Refus d'admission au séjour des demandeurs d'asile ;
- ▶ Signature des laissez passer dans le cadre des réadmissions Dublin ;
- ▶ Rejets de recours gracieux ;
- ▶ Notification des mesures administratives et décision de rétention des passeports ;
- ▶ Mémoire en défense des intérêts de l'Etat à l'occasion des refus de séjour et obligations de quitter le territoire français, des reconduites à la frontière, des référés administratifs, y compris en appel ;
- ▶ Mémoire en défense des intérêts de l'Etat dans le cadre du contentieux de la rétention administrative, y compris en appel ;
- ▶ Rejet des demandes de titre de séjour formulées par voie postale ;
- ▶ Requête devant le juge des libertés et de la détention et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel ;
- ▶ Procédure de rétention administrative visée au titre 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ▶ Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- ▶ Signature des demandes de paiements des laissez-passer consulaires ;
- ▶ Réquisition d'interprètes.

ainsi que toutes les correspondances courantes et bordereaux d'envois liés aux attributions du service, à l'exception des correspondances ou circulaires avec les élus et les chefs de service des administrations territoriales de l'Etat comportant des directives.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magalie MALERBA, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2, est exercée par Mme Marie-Laure HIJOS, chef du bureau de l'accueil et du séjour, Mme Sophie HUBAUT, chef du bureau asile-éloignement, Mme Dominique FAYOLLE, chef du bureau refus-contentieux- hébergement, Mme Anne POUZET, chef du bureau naturalisations- intégration, adjointes au chef du service de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Magalie MALERBA, de Mme Marie-Laure HIJOS, de Mme Sophie HUBAUT, de Mme Dominique FAYOLLE et de Mme Anne POUZET, partie de la délégation de signature visée à l'article 2 ci-dessus est conférée concurremment à :

- ▶ M. Nicolas MAILLOT, chef de la section « accueil général » du bureau de l'accueil et du séjour ;
- ▶ Mme Fatima EL BAKDOURI, chef de la section « asile » du bureau asile- éloignement ;
- ▶ Mme Sophie LEBEAU, chef de la section « asile » du bureau asile-éloignement ;
- ▶ M. Jean-François AUBERTIN, chef de la section « éloignement » du bureau asile-éloignement ;

▶ Mme Chrystelle BROUSSE, chef de la section « naturalisations » du bureau naturalisations-intégration ;

▶ Mme Monique BERGER- VACHON, chef de la section « naturalisations » du bureau naturalisations- intégration ;

▶ Mme Virginie ROUX, chef de la section « refus et contentieux » du bureau refus-contentieux-hébergement ;

pour les actes suivants :

- ▶ Documents collectifs de circulation transfrontière pour enfants mineurs ;
- ▶ Titres d'identité républicain et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- ▶ Titres de voyage des réfugiés politiques et apatrides, sauf conduits ;
- ▶ Récépissés ;
- ▶ Autorisations provisoires de séjour ;
- ▶ Décision de prolongation des visas consulaires de court séjour ;
- ▶ Attestations relatives à la situation administrative des étrangers ;
- ▶ Correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de titres de séjour, y compris les demandes d'asile et de naturalisation ;
- ▶ Correspondances courantes relatives à l'information des autres administrations des décisions prises par le préfet en matière de refus de séjour et à des demandes de pièces préparatoires aux décisions d'éloignement ;
- ▶ Correspondances courantes relatives au recouvrement des frais irrépétibles ;
- ▶ Bordereaux d'envoi ;
- ▶ Signature des mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- ▶ Signature des demandes de paiements des laissez-passer consulaires.

Article 5 - Mme Magalie MALERBA, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et les agents suivants : Mme Sophie HUBAUT, Mme Dominique FAYOLLE, M. Frédéric SAULO, Mme Marie-Laure HIJOS, Mme Virginie ROUX, Mme Amélie REYMOND ,Mme Lise PEDROTTI, Mme Caroline GERBAKA, Mme Salima MERICHE, Mme Véronique CHARPENAY, Mme Fatima EL BAKDOURI, Mme Sophie LEBEAU, représenteront l'Etat dans le cadre du contentieux.

Article 6 - Délégation de signature est donnée concurremment aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer les récépissés de demande de titre de séjour :

- ▶ Séverine CAPELLI-PENT
- ▶ Christine DALLAINE
- ▶ Ghyslaine BALMOT
- ▶ Eric GENSE
- ▶ Sylvain BAR
- ▶ Ludivine BOUZAC
- ▶ Laetitia DELABY
- ▶ Audrey BESSE
- ▶ Nora AYADI
- ▶ Charlotte CORTESE

Article 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Florence PROVIDENCE à l'effet de signer les récépissés et autorisations provisoires de séjour asile, ainsi que toute correspondance courante relative à l'asile.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 octobre 2015

Le Préfet,

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DE L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL

Extension de compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs et plus particulièrement l'arrêté n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 modifié par les arrêtés n° 2007-07549 du 31 août 2007, n° 2008-10542 du 21 novembre 2008, n° 2009-03429 du 24 avril 2009, n° 2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2011319-0006 du 15 novembre 2011, n° 2013028-0008 du 28 janvier 2013 et 2014170-0006 du 19 juin 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Bièvre Est en date du 1^{er} juin 2015 décidant d'exercer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes membres » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres s'étant prononcés à l'unanimité pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la communauté de communes ;

- Apprieu, en date du 25 juin 2015
- Beaucroissant en date du 1^{er} juillet 2015
- Bévenais en date du 25 juin 2015
- Bizennes en date du 9 juillet 2015
- Burcin en date du 7 juillet 2015
- Chabons en date du 13 juillet 2015
- Colombe en date du 16 juillet 2015
- Eydoche en date du 3 juillet 2015
- Flachères en date du 18 juin 2015
- Izeaux en date du 8 juillet 2015
- Le Grand Lemps en date du 23 juillet 2015
- Oyeu en date du 16 juillet 2015
- Renage en date du 18 septembre 2015
- Saint Didier de Bizennes en date du 24 juillet 2015

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'alinéa A « Aménagement de l'espace » de l'article 2 – compétences obligatoires exercées par la communauté de communes est complété ainsi :

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale des communes membres.

ARTICLE 2 - L'article concerné des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de Bièvre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 20 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication -

ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium laqué pour l'emballage de produits laitiers (fromage fondu), implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014237-0021 du 25 août 2014 mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS de respecter, pour son site de Froges, les dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 dans les délais suivants :

- l'article 7.1.6.2, concernant les consignes d'exploitation mises à disposition des opérateurs - délai : 30 septembre 2014 ;
- l'article 7.1.6.4, concernant la mise en sécurité et l'arrêt d'urgence pour la nouvelle installation de recyclage des solvants par des dispositifs indépendants du système de conduite – délai : 30 septembre 2014 ;
- l'article 7.4.8.2, concernant la définition de la stratégie de lutte contre l'incendie de la nouvelle unité de recyclage des solvants – délai : 30 septembre 2014 ;

VU les correspondances de l'exploitant des 20 février et 26 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 septembre 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 26 juin 2015 sur le site

de Frogès et proposant de lever la mise en demeure susvisée prise à l'encontre de la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS ;

CONSIDERANT qu'au vu des constats réalisés lors de la visite de la DREAL sur le site le 26 juin 2015, des engagements de l'exploitant formulés notamment dans ses correspondances des 20 février et 26 juin 2015 et des actions déjà réalisées par l'exploitant, l'inspection des installations classées précise que l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2014 peut être levé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral N°2014237-0021 du 25 août 2014, mettant en demeure la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS de respecter les dispositions des articles 7.1.6.2, 7.1.6.4 et 7.4.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2013297-0029 du 24 octobre 2013 susvisé applicables à son site implanté au 453 boulevard de la République sur la commune de FROGES, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de FROGES et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé Anne COSTE DE CHAMPERON

Grenoble, le 21 octobre 2015

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.513-1, R.515-37, R.515-38 et R.512-31 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets), l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et notamment les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ainsi que les articles R.543-162 et R.543-163 qui prévoient un agrément au traitement des VHU, auquel doit être annexé un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment, supprimant la rubrique n°286 et créant la rubrique n°2712 relative aux « *installations de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifiant le contenu des cahiers des charges des agréments indispensables aux exploitants de centres de VHU et aux exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées dont la rubrique 2712, en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012208-0032 en date du 26 juillet 2012, ayant autorisé la SARL LP MOTO à exploiter une installation de tri, de démontage et de récupération de véhicules deux roues (motocycles) hors d'usage située à ROCHETOIRIN, Impasse Gutenberg – 38110 ROCHETOIRIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014206-0070 en date du 25 juillet 2014, ayant accordé à la SARL LP MOTO les droits acquis pour la rubrique 2712-1 soumise à enregistrement, créée pour réglementer les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², suite à la suppression de la rubrique 2712 par le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU la demande du 12 novembre 2014 de la SARL LP MOTO par laquelle elle faisait connaître un projet d'extension de son activité de traitement des VHU deux roues aux « motocycles trois roues ou plus » dont le traitement nécessite, contrairement à celui des deux roues, un agrément, qu'elle sollicite par ce même courrier du 12 novembre 2014 ;

VU le dossier de demande d'agrément du 2 juillet 2015 produit par l'exploitant ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, du 8 septembre 2015 ;

VU la lettre, en date du 21 septembre 2015, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la lettre du 2 octobre 2015, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire portant acceptation de ce projet, transmise par courriel du 9 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des documents présentés et détaillés il y a lieu, par arrêté complémentaire modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012208-0032 du 26 juillet 2012, d'étendre l'autorisation initiale qui visait uniquement le traitement des VHU deux roues (motocycles) au traitement des VHU trois roues ou plus (type quad ou autres) ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la SARL LP MOTO, comporte l'ensemble des pièces et renseignements exigés dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARL LP MOTO (siège social : impasse Gutenberg – 38110 ROCHETOIRIN) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ainsi que le cahier des charges détaillés ci-après et relatifs à l'exploitation de son centre de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage type motorcycle situé à ROCHETOIRIN, Impasse Gutenberg.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés

complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de ROCHETOIRIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de ROCHETOIRIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LP MOTO.

FAIT à GRENOBLE, le 21 octobre 2015

pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

Signé Anne COSTE DE CHAMPERON

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015
en date du 21 octobre 2015
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

Signé Anne COSTE DE CHAMPERON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

**la société
LP MOTO**

Impasse Gutenberg

38110 ROCHETOIRIN

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 autorisant la société LP MOTO à exploiter, Impasse Gutenberg à ROCHETOIRIN (38110) une installation de stockage, dépollution et démontage de deux roues est complété après « deux roues (motocycles) » par « , trois roues ou plus, type Quad ou autres ».

Article 2

La société LP MOTO est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur ce site, l'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société LP MOTO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est également applicable à la société LP MOTO.

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, continuent de s'appliquer.

Article 5

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement ce cahier des charges impose notamment à l'exploitant :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

- a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
- b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

- Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles il exerce ses activités ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
- Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;

8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

Article 6

Conformément à l'article R. 543-168 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à la disposition du public des informations sur :

1. Le traitement des véhicules hors d'usage, notamment en ce qui concerne leur dépollution et leur démontage ;
2. Le développement et l'optimisation des méthodes de « réutilisation », de recyclage et de valorisation des composants et matériaux des véhicules hors d'usage ;
3. Les progrès réalisés dans la réduction des quantités de déchets à éliminer et l'augmentation du taux de « réutilisation » et de valorisation ;
4. Les méthodes de traçabilité des composants « réutilisés ».

Article 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation."

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2015
 en date du 21 octobre 2015
 pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Pour le Secrétaire Général absent
 La Secrétaire Générale adjointe

Signé Anne COSTE DE CHAMPERON

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions [du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à

risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE N° 2015

donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 29 octobre 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2015051-0031 du 20 février 2015 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°2015 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère du 27 août 2015 relatif à la délégation de signature donnée à M. Patrick LAPOUZE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère du 13 octobre 2015 relatif à la délégation de signature donnée à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour-du-Pin ;

CONSIDERANT que la présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 octobre 2015 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 29 octobre 2015.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 octobre 2015

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

Direction départementale de la protection
des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Tél. 04.56.59.49.34

Grenoble, le 21 octobre 2015

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00442 du 17 janvier 2007 autorisant la société PL FAVIER à exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit "Fontaine Froide" ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-02063 du 15 mars 2010 autorisant la société PL FAVIER à procéder au remblaiement de la carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit "Fontaine Froide" ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-1700013 du 18 juin 2012 demandant d'apporter des compléments d'informations sur les conditions de lavage, de prélèvement d'eau et de traitement des eaux de procédés sur le site d'Arandon au lieu-dit "Fontaine Froide" ;
- VU** la demande, transmise par courrier du 15 septembre 2015, de la société PL FAVIER de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de son site d'Arandon au lieu-dit "Fontaine Froide";
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières- en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société PL FAVIER ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société PL Favier n'entraîne pas de nouveaux dangers ou inconvénients, ni un accroissement significatif des dangers ou inconvénients existants ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDERANT l'accord de la société PL FAVIER par courriel du 14 octobre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les conditions d'exploitation de la carrière telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2007-00442 du 17 janvier 2007 sont modifiées conformément aux indications et plans annexés à la demande du 15 septembre 2015 déposée par la société PL FAVIER, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2007-00442 du 17 JANVIER 2007

article 2.1 : l'article 7.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

7.4 - Conduite de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

article 2.2 : l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'aménagement doit permettre la recréation de zones à vocation agricole au niveau du terrain naturel

Le carreau agricole, créé entre la côte 240 m et 244 m NGF par remblaiement, sera nivelé pour lui conférer une légère pente. Une convention sera signée à minima entre la chambre d'agriculture et l'entreprise PL Favier, au plus tard dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral. Cette convention doit définir dans le détail les conditions de remise en état des terres agricoles, sans pour autant être contraire au présent arrêté préfectoral.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-058-0021 du 27 février 2014 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000.

Les articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral 2007-00442 du 17 janvier 2007 sont conservés.

article 2.3 : l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 10 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

10.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une

pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblaiement ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire étanche.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.2 - PRÉLÈVEMENT D'EAU

10.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 20 m³/h, avec un volume total prélevé inférieur à 10 000 m³/an.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau de forage

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.2.2 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvements d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandages, cuves de stockages...).

Une surface de 5m x 5m autour du forage est neutralisée de toute activité susceptible d'apporter une pollution, et de tout stockage, et exempte de toute source de pollution.

10.2.3 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage est réalisé conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

10.2.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

10.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement pluviales du site seront dirigées vers le point bas du site par l'intermédiaire de fossés. Un bassin d'orage suffisamment dimensionné pour interdire tout ruissellement d'eau pluviale à l'extérieur du site. Ce bassin sera régulièrement entretenu et curé pour assurer son bon fonctionnement. Les eaux pluviales seront infiltrées sur site.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant rejet dans un des bassins d'orages du site.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- ◇ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ◇ la température est inférieure à 30°C ;
- ◇ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ◇ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- ◇ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit.

Rejet des eaux industrielles :

Les eaux de lavages seront traitées par décantation succesives par le passage dans trois bassins distincts installés sur le site de la carrière. Ces eaux circuleront en circuit fermée. Elles seront intégralement recyclées. Les bassins seront régulièrement curés et les boues pourront être enfouies sur le site de la carrière.

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

article 2.4 : l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 16 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Les éléments fournis pour le calcul du montant des garanties financières figurent au dossier et le montant a été calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est estimé à :

- 92 383 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 39 299 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 53 084 euros TTC pour les surfaces en chantier,
- 110 398 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 29 393 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 75 067 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 938 euros TTC pour les surfaces de fronts,
- 106 248 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 12 ans, répartis comme suit :
 - 53 315 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 47 737 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 5 196 euros TTC pour les surfaces de fronts

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en mai 2015 TP01 = 104,1 TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Maire d'Arandon,
- à Madame la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- à Madame la Directrice départementale des territoires,
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère-,
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

**P/le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe**

signé

Anne Coste de Champéron

ANNEXE 1 : PLANS DE PHASAGE

ANNEXE 2 : PLANS DE REMISE EN ETAT



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement

ARRETE N°

retrait des délibérations n°2015-20 et 2015-21 de l'association syndicale Drac Isère (ASDI)

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 de l'ordonnance susvisée ;

VU les statuts de l'Union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 ;

VU les statuts de l'ASDI approuvés par arrêté préfectoral du 12 février 2008 ;

VU la délibération du syndicat n°2015-11 relative au « recrutement d'un agent » ;

VU la délibération du syndicat n°2015-20 relative au « recrutement de personnel – Recours gracieux » du 7 juillet 2015 ;

VU la délibération du syndicat n°2015-21 relative au « lancement d'un DCE « Assistance administrative et secrétariat général du 7 juillet 2015 » ;

VU le courrier du 15 juin 2015, par lequel le Préfet de l'Isère a procédé à un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2015-11, et évoquant une précédente contestation au sujet de la délibération n°2014-20 portant sur la création de poste de personnel ;

VU l'ordonnance du 15 juin 2015 par laquelle le juge du tribunal administratif de Grenoble enjoint en référé le président de l'union des associations syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche de mettre à disposition de l'association syndicale Drac-Isère pour l'exercice de ses missions, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond, Mme Laurence Inthanavong, Mme Joséphine Tabita, Mme Marylène Munoz, M. Danlel Demerle et M. Aurélien Lacroix, dans le délai de 48 heures à compter de la notification de ladite ordonnance, sous astreinte de 1000 € par jour de retard ;

VU l'avis de publicité de l'appel d'offre pour les prestations d'assistance administrative pour le Président de l'Association et son secrétariat général dans le journal d'annonces légales « Les Affiches » paru le 3 juillet 2015 ;

VU le courrier de réponse de l'ASDI du 6 juillet 2015 déclarant refuser de retirer la délibération n°2015-11 ;

VU le courrier du 14 août 2015 par lequel le Préfet a mis en demeure l'ASDI de retirer les délibérations n°2015-20 et 2015-21 sous 30 jours ;

Considérant que le courrier de mise en demeure en cause, notifié le 19 août 2015, n'a pas été suivi d'effet et considérant en conséquence l'absence de réponse dans le délai de mise en demeure par l'ASDI ;

Sur proposition du Préfet de l'Isère :

ARRETE

Article 1^{er}

Il est procédé au retrait des délibérations n°2015-20 et 2015-21.

Article 2.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Grenoble municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2015

Le Préfet



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement
JPV/PT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION N°38-2015-295-DDTSE01
CONCERNANT

LA POSE D'UNE CANALISATION PROVISOIRE
DANS LE LIT DU RUISSEAU DE LA GOUTTE

SUR LES COMMUNES D'AGNIN, CHANAS ET SALAISE-SUR-SANNE

DESTINÉ

AU MAINTIEN DE L'ÉCOULEMENT DU RUISSEAU DE LA GOUTTE
SUITE À L'EFFONDREMENT PARTIEL
DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT PAR LA RD 51

AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère – Direction Territoriale de l'Isère
Rhodanienne.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence

VU la demande d'intervention d'urgence de Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère, territoire de l'Isère Rhodanienne, en date du 16 octobre 2015, en vue de la pose d'une canalisation provisoire;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de maintenir l'écoulement du ruisseau de la Goutte sous la Route Départementale n°51, dans l'attente de la réfection de l'ouvrage de franchissement actuel, endommagé par un effondrement partiel survenu le 6 octobre 2015 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, la pose d'une canalisation provisoire, de plus petit diamètre, à l'intérieur de celle actuellement en place sur les communes d'Agnin, de Chanas et de Salaise-sur-Sanne.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif de permettre le maintien de l'écoulement du ruisseau en cas d'une poursuite de l'affaissement du talus supportant la route départementale n° 51, un tel processus risquant d'obstruer totalement la canalisation actuelle et d'empêcher le libre écoulement de l'eau.

Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↳ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↳ **Une analyse et des propositions d'intervention correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sera demandé dans le cadre de la réfection totale du franchissement actuel, un ouvrage

plus résistant étant prévu pour remplacer la canalisation vétuste actuelle.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : DÉLAIS

Les travaux doivent être réalisés dans un **délai inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté de prescriptions est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires des communes d'Agnin, Chanas et Salaise-sur-Sanne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

A R R E T E n° 38-2015-299-DDTSE01

**autorisant avec réserves le défrichage de bois
sur le territoire de la commune de Chamrousse**

Département de l'ISERE

**Le PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13, R.341-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU** l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU** la demande d'autorisation de défrichage n° 1311 reçue le 9 février 2015 et déclarée complète le 6 octobre 2015 par laquelle Monsieur Danel Leyssieux, Directeur Général de la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse, dont le siège est 38410 Chamrousse, sollicite le défrichage de 19 739 m² de bois sur les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 1 sur le territoire de la commune de Chamrousse en vue de l'aménagement du secteur de Casserousse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,
- VU** l'accusé de réception de la DDT de l'ISERE en date du 23 mars 2015, portant mention de la date d'enregistrement à partir de laquelle court le délai d'instruction,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Chamrousse du 20 avril 2015 autorisant la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse de solliciter l'autorisation de défrichage pour la restructuration du site de Casserousse,
- VU** l'enquête publique ouverte du 15 juin au 30 juillet 2015, pour le projet d'aménagement des pistes et de construction d'un télésiège,
- VU** le rapport du Commissaire Enquêteur du 23 septembre 2015 sur le projet,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, ne sont pas nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse est autorisée à défricher **19 739 m²** de bois situés à Chamrousse.

Les références des parcelles sont présentés dans le tableau suivant :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface de la parcelle en m ²	Surface à défricher en m ²
Chamrousse	Le Recoin	K	9	4,6072	0,1424
Chamrousse	Le Recoin	K	14	7,6700	0,0621
Chamrousse	L'infernet	K	17	5,0404	0,0384
Chamrousse	L'infernet	K	33	2,1660	0,0102
Chamrousse	L'infernet	K	34	13,3560	1,7134
Chamrousse	L'infernet	K	36	0,0064	0,0064
Chamrousse	L'infernet	K	41	4,0390	0,0010
Surface totale à défricher en ha					1,9739

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est de **5 ans** à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le pétitionnaire déclarera à la DDT le début des opérations de défrichement, par écrit (courrier postal ou électronique), dans un délai de 15 jours à compter de la date de démarrage des travaux.

ARTICLE 3 - En application de l'article L.341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement est conditionnée par la mise en œuvre de la mesure suivante :

- **Protection de la superficie de 8 000 m² reboisée en 2014, située sous le télécabine de la Croix, par mise en place d'une barrière périphérique et complétée en hiver par des poteaux de bois reliés par des cordages de sécurité.**
- **Protection de la Cembraie des Pourettes par installations de poteaux de bois reliés par des cordages de sécurité de façon à adapter la hauteur du cordage en fonction de l'enneigement.**
- **L'objectif de ces barrières est d'empêcher la pénétration des skieurs dans les zones mises en défens. Ces protections resteront en place de manière permanente, et entretenues en ce sens.**

En application des articles L.341-6 et 9 du Code Forestier, le bénéficiaire peut s'acquitter, en tout ou partie, de cette obligation de travaux d'amélioration sylvicole, par le versement d'une indemnité

équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, dont le montant total est fixé à **neuf mille cinq cents euros (9500 €)**.

Le bénéficiaire dispose d'**un délai maximum d'un an** à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT :

- dans le cas de la réalisation de mises en défens des reboisements et de la Cembraie des Pourettes : un acte d'engagement des travaux (devis signé ou équivalent),
- dans le cas de l'acquittement par le versement de l'indemnité financière en tout ou partie : la déclaration jointe en annexe (envoi par courrier avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou voie électronique avec accusé de réception).

Les travaux de mise en défens des reboisements de 2014 et de la Cembraie des Pourettes devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 - Cette autorisation de défrichage doit faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain au moins quinze jours avant le début des travaux, puis :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- maintenu en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de son affichage.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'ISERE et le Maire de la commune de Chamrousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-299-DDTSE02

LE PREFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestre protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature ;

Vu la demande de naturalisation d'un loup (*Canis lupus*) présentée par Monsieur SALVETTI André, maire de Bourg-d'Oisans et mandataire du musée municipal ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS en date du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la mort du loup destiné à être naturalisé résulte d'un accident ;

Considérant que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

Considérant que la naturalisation est pratiquée à des fins de constitution de collections destinées à l'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

Considérant que l'exposition de ce loup se tiendra au musée municipal de la faune et des minéraux de Bourg-d'Oisans ;

ARRETE

Art. 1^{er}. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, est autorisé à naturaliser et exposer dans le musée municipal de Bourg-d'Oisans un spécimen de loup (*Canis lupus*) femelle, mort par collision sur la route départementale n° 1091, commune de Bourg-d'Oisans, le 20 janvier 2015.

Art. 2. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, est autorisé à effectuer le transport du spécimen de loup à naturaliser entre le lieu de stockage (cellule technique Rhône-Alpes montagne de l'ONCFS à Gières – 38) au musée de la faune et des minéraux de Bourg-d'Oisans via l'atelier de taxidermie BERTINI Christian, 38 Bourg-d'Oisans.

Art. 3. □ Monsieur SALVETTI André, mandataire, devra adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire pour le spécimen naturalisé précisant son origine, sa destination ainsi que la date de collecte et de naturalisation.

Art. 4. □ La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques spécifiées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 susvisé.

Art. 5. □ La pièce naturalisée devra être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :
– de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

– sous le socle :

– le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de dérogation ;
– le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
– le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre du commerce ;
– le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Art. 6. □ Le spécimen naturalisé devra être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu.

Art. 7. □ L'exposition permanente devra disposer de systèmes de protection du spécimen contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiante compatibles avec leur conservation de longue durée.

Art. 8. □ La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation du spécimen, le loup (*Canis lupus*) étant une espèce figurant à l'annexe A dudit règlement ;

Art. 9. □ Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Art. 10. □ Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

Art. 11. □ La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur SALVETTI André, maire de Bourg-d'Oisans et mandataire du musée municipal et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 26 octobre 2015

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRETE n° 38-2015-301-DDTSE01
Autorisation de coupe
sous Régime Spécial d'Autorisation Administrative

- VU** l'article L312-9, L312-10 et R312-20 du Code Forestier,
VU la demande présentée par le Groupement Forestier de la Vallée du Ruisant,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 14 octobre 2015,
VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale des Territoires, et subdélégation de signature par arrêté du 18 septembre 2015 à Mme Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et M. Jacques LIONET, Adjoint au Chef du Service Environnement,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

A U T O R I S E

ARTICLE 1 - Sous réserve de l'application de l'article 2 de la présente décision, la réalisation de la coupe de 11,40 ha demandée par le Groupement Forestier de la Vallée du Ruisant, demeurant Hameau de Lenage à CHANTESSE et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N°	Surface (ha)
MALLEVAL-EN-VERCORS	C	39	2,50
		50	5,50
		47	3,40
TOTAL			11,40

ARTICLE 2 - La coupe est autorisée dans les conditions suivantes :

- Réalisation d'une éclaircie systématique pour la création des cloisonnements d'exploitation : 1 ligne sur 6 – prélèvement de 16 % du volume,
- Écartement entre les cloisonnements de 15 mètres minimum,
- Réalisation d'une éclaircie sélective entre les cloisonnements : prélèvement de 10 % du volume,
- Pré-désignation avant la coupe indiquant les arbres à abattre pour l'éclaircie sélective.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est valable jusqu'à la date d'agrément du Plan Simple de Gestion qui devra reprendre les prescriptions définies à l'article 2 et, au plus tard, cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-300-DDTSE01

PORTANT RECONNAISSANCE D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU

**ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA DECLARATION
DES VIDANGES ET REMISES EN EAU PERIODIQUES
DU PLAN D'EAU**

ETANG DAMNÉ

COMMUNE DE CHATONNAY

DOSSIER N° 38-2015-00247

Pétitionnaire : Monsieur Michel Buisson

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21 juillet 2015, présentée par Monsieur Michel Buisson, enregistrée sous le n° 38-2015-00247 et relatif aux vidanges et remises en eau périodique du plan d'eau nommé « Etang Damné » ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 21 juillet 2015, dont la surface est inférieure à 3 ha ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau d'une superficie égale à 0,97 ha a été créé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessée depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à Monsieur Michel Buisson du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Etang Damné » situé sur la commune de Chatonnay, section D, parcelles 397 à 399 du cadastre, lieu-dit Comne Noire, dont la superficie au miroir est d'environ 0,97 ha.

Il est enregistré sous le numéro n°380000113 dans la base de donnée des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Michel Buisson de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les opérations périodiques de vidanges et de remise en eau du plan d'eau nommé « Etang Damné » situé sur la commune de Chatonnay.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération.**

Titre II : RAPPEL DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLIQUABLES

Article 3 : Rappel des engagements de la déclaration applicables aux opérations périodiques de vidanges et remise en eau du plan d'eau

Le pétitionnaire respectera strictement la consigne de vidange transmise en faisant particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau.

Article 4 : Prescriptions générales applicables (Arrêté ministériel de prescriptions générales) aux opérations périodiques de vidanges et remises en eaux du plan d'eau

4.1 Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

4.2 Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, la vidange sera régulièrement surveillée et la vitesse de descente du plan d'eau sera limitée.

4.3 Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

4.4 Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

4.5 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les seuils limites de certaines paramètres :

- ↳ matières en suspension (MES) < 1 gramme par litre,
- ↳ ammonium (NH₄) < 2 milligrammes par litre,
- ↳ oxygène dissous (O₂) > 3 milligrammes par litre.

4.6 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le débit de vidange sera limité et des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc ...) seront mis en place en aval immédiat ou au droit de la pêcherie.

4.7 Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le remplissage du plan d'eau à partir d'eau d'un cours d'eau aura lieu, en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

4.8 Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

La réalisation de la première opération de vidange périodique du plan d'eau, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration sera caduque.**

Suite à la première vidange, les opérations périodiques suivantes seront autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la réalisation de la première vidange n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Chatonnay,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°38-2015-300-DDTSE02
PORTANT RECONNAISSANCE D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU
ET VALANT RECEPISSE DE DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA DECLARATION
DES VIDANGES ET REMISES EN EAU PERIODIQUES
DU PLAN D'EAU

ETANG DU MONT PALET

COMMUNE DE POMMIER-DE-BEAUREPAIRE

DOSSIER N° 38-2015-00295

Pétitionnaire : Blanc-Paques Alain

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers-Valloire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 19 août 2015, présentée par Monsieur Alain Blanc-Paques, enregistrée sous le n° 38-2015-00295 et relatif aux vidanges et remises en eau périodique du plan d'eau nommé « Etang Mont-Palet » ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU le porter à connaissance du plan d'eau existant en date du 19 août 2015, dont la surface est inférieure à 3 ha ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau d'une superficie égale à 1,32 ha a été créé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration par application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce plan d'eau n'a pas cessée depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité du plan d'eau

Il est donné acte à Monsieur Alain Blanc-Paques du porter à connaissance du plan d'eau nommé « Etang Mont-Palet » situé sur la commune de Pommier-de-Beaurepaire, section AH, parcelle 45 du cadastre, lieu-dit La Pia Martin, dont la superficie au miroir est d'environ 1,32 ha.

Il est enregistré sous le numéro n°38001062 dans la base de donnée des plans d'eau du département de l'Isère.

La continuation de l'exploitation du plan d'eau peut se poursuivre conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Accusé de réception de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Alain Blanc-Paques de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions ministérielles et des engagements du déclarant énoncées aux articles suivants, concernant les opérations périodiques de vidanges et de remise en eau du plan d'eau nommé « Etang Mont-Palet situé sur la commune de Pommier-de-Beaurepaire.

L'opération de vidange rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	D	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération.**

Titre II : RAPPEL DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLIQUABLES

Article 3 : Rappel des engagements de la déclaration applicables aux opérations périodiques de vidanges et remise en eau du plan d'eau

Le pétitionnaire respectera strictement la consigne de vidange transmise en faisant particulièrement attention aux choix des dates de vidanges et de remplissage du plan d'eau.

Article 4 : Prescriptions générales applicables (Arrêté ministériel de prescriptions générales) aux opérations périodiques de vidanges et remises en eaux du plan d'eau

4.1 Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

4.2 Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, la vidange sera régulièrement surveillée et la vitesse de descente du plan d'eau sera limitée.

4.3 Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

4.4 Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

4.5 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les seuils limites de certaines paramètres :

- ↳ matières en suspension (MES) < 1 gramme par litre,
- ↳ ammonium (NH₄) < 2 milligrammes par litre,
- ↳ oxygène dissous (O₂) > 3 milligrammes par litre.

4.6 Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le débit de vidange sera limité et des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc ...) seront mis en place en aval immédiat ou au droit de la pêcherie.

4.7 Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, le remplissage du plan d'eau à partir d'eau d'un cours d'eau aura lieu, en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

4.8 Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3240, les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux dossiers déposés.

L'inobservation des dispositions figurant dans les dossiers déposés, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité de l'arrêté et délai pour la réalisation de la prochaine opération de vidange

La reconnaissance d'antériorité du plan d'eau est sans limitation de durée.

La réalisation de la première opération de vidange périodique du plan d'eau, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **la déclaration sera caduque**.

Suite à la première vidange, les opérations périodiques suivantes seront autorisées de fait sans limitation de durée.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38000 Grenoble) conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la réalisation de la première vidange n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et de cet arrêté seront adressées à la Mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre Liers-Valloire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Pommier-de-Beaurepaire,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 octobre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2015-303-DDTSE06

portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR8201741 « Forêts de ravins, landes et habitats rocheux des ubacs du Charmant Som et des gorges du Guiers mort »

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision de la Commission des communautés européennes du 22 décembre 2009 adoptant, en application de la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine dont notamment le site FR8201741 «Forêts de ravins, landes, habitats rocheux des ubacs du Charmant Som et des gorges du Guiers mort» ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-8 et R 414-8-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-116-0017 du 26 avril 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201741 ;

Sur proposition de Mme la directrice des territoires ;

ARRETE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2011-116-0017 est abrogé.

Article 2. Composition

Le comité de pilotage est composé comme suit :

➤ **collectivités territoriales et groupements :**

- les maires des communes de Proveysieux, Saint-Laurent du Pont et Saint-Pierre de Chartreuse ou leurs représentants ;
- les présidents des communautés de communes « Cœur de Chartreuse » et « Grenoble-Alpes Métropole » ou leurs représentants ;
- le président du syndicat intercommunal des aménagements du Guiers et de ses affluents (SIAGA) ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte du Parc naturel régional de Chartreuse ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ;

➤ **administrations et établissements publics :**

- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;

➤ **propriétaires et usagers :**

- le président du groupement pastoral du Charmant Som ou son représentant ;
- le président de la fédération des alpages de l'Isère (FAI) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale de pêche ou son représentant ;
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Isère ou son représentant ;
- le président de l'association de développement touristique de Chartreuse ou son représentant ;

➤ **associations agréées de protection de l'environnement**

- le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) Isère ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO) Isère ou son représentant ;
- le président de l'association Gentiana ou son représentant ;

Article 2. Présidence du comité et structure porteuse du DOCOB.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux et pour une durée de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectif du site.

Article 3. Participation ponctuelle.

Le comité peut entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Grenoble, le 30 octobre 2015
Pour le Préfet,
par subdélégation,
la directrice des territoires
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 2015-

PORTANT RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de la conduite des véhicules à moteur et de La sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11072 du 27 Décembre 2010, autorisant Madame Christèle BERNE épouse BRECHON à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CHRISTELE AUTO ECOLE**, sis 336 Grande Rue 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX sous le numéro **E1003808590** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Christèle BERNE épouse BRECHON en date du 27 Octobre 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Christèle BERNE épouse BRECHON est autorisée à exploiter, sous le n°**E01003808590**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CHRISTELE AUTO ECOLE**, sis 336 Grande Rue 38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes ,
– **B/B1 - AAC** –

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Pôle des Droits de Conduire.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 03 Novembre 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,,

Signé

Jean-Louis DROIN



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2015-307-DDTSE01
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DES PRÉLEVEMENTS POUR
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DE LOUVET ET DE PREVOUREY

COMMUNE DE LA MORTE

DOSSIER N° **38-2014-00274**

Pétitionnaire : **Commune de la Morte**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux de service public de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 29 juillet 2014, complété le 22 septembre 2015, présentée par la commune de la Morte, enregistré sous le numéro **38-2014-00274** ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti;

CONSIDERANT que le captage de Louvet a été construit en 1938 et celui de Prévourey en 1990 ;

CONSIDERANT la nécessité de reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT que les éléments fournis sont suffisants pour reconnaître l'antériorité de ces prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de la Morte l'antériorité du prélèvement d'eau souterraine aux captages de Louvet et de Prévourey, située sur la commune de la Morte, en vue de la consommation humaine, et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Le prélèvement est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EXPLOITÉE

Commune d'implantation	LA MORTE	
Nom du prélèvement	Louvet	Prévourey
Lieu-dit	Pravourey	Clos des Jeansannes
Références cadastrales d'implantation de l'ouvrage	Section C1050	Section C1063
Coordonnées Lambert II étendu	de la chambre de collecte X = 878 350 m Y = 2 009 988 m	X = 878 356 m Y = 2 009 817 m
Altitude du point de prélèvement	entre 1 620 et 1 635 m	1 540 m
Code BSS de l'ouvrage	07976X0006/38264A	07976X0006/38264A
Cours d'eau concerné	Torrent du Guilliman	

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Nom du captage	Volume maximal annuel autorisé
Total Louvet + Prévourey	120 000 m ³ /an
Louvet (max.individuellement)	108 900 m ³ /an
Prévourey (max.individuellement)	76 900 m ³ /an

ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,

- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du Préfet.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de la Morte,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
La Déléguée Territoriale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet des services de l'Etat de l'Isère pendant une durée d'au moins un an et sera affiché en mairie de la Morte pendant au moins un mois.

A Grenoble, le 03 novembre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

Clémentine BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2015-307-DDTSE02
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES CAPTAGES DU SECTEUR DU VALLON DE LA FAUGE
ET LE CAPTAGE DES EYMARDS

COMMUNE DE VILLARD-DE-LANS

DOSSIER N°**38-2014-00443**

Pétitionnaire : Commune de **Villard-de-Lans**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.214-1 à R.214-60, L. 213-10-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0019 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- VU la décision de subdélégation de signature en date du 18 septembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;
- VU le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages reçu le 5 février 2014, enregistré sous le numéro 38-2014-00443, présenté par la commune de Villard-de-Lans, en vue de régulariser les captages dénommés ci-après et de fixer les débits de prélèvement d'eau au titre des articles L.214.1 à L.214-10 du code de l'environnement et les compléments apportés par courrier reçu le 11 décembre 2014 ;
- VU le rapport du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 juin 2014 suite à la visite de terrain du 30 avril 2014, concernant la présence de zones humides au niveau de certains des captages ;
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 septembre 2015 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui est réglementairement imparti ;

- CONSIDERANT que le rapport hydrogéologique de Monsieur Jean Sarrot-Reynauld en date du 27 juillet 1965 permet d'établir la reconnaissance d'antériorité d'exploitation des sources de Fontaine Aymard, des Eymards ;
- CONSIDERANT que le rapport hydrogéologique de Monsieur Jean Sarrot-Reynauld en date du 30 mai 1970 permet d'établir la reconnaissance d'antériorité d'exploitation des sources du vallon de la Fauge ;
- CONSIDERANT que le recensement des captages de la commune de Villard-de-Lans établi par la compagnie générale des eaux le 25 mai 1994 en vue de procéder à la régularisation de ses captages au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confirme l'existence et l'exploitation des sources les Zuclas, Fontaine 3, Godard, Laplace, Chabert, Puissat, les Clots, Broquet, Arnaud, Montal, Pissevache, Fontaine Aymard, Selles, Clot du Four, Pré Barran, Beaudoin, les Eymards ;
- CONSIDERANT que les rapports hydrogéologiques de Monsieur Jean Sarrot-Reynauld, établis entre le 21 février 1997 et le 27 mars 1997 dans le cadre de la procédure de DUP, indiquent que l'ensemble des sources concernées par le présent arrêté sont captées depuis de nombreuses années et que certains des ouvrages captants doivent être réhabilités ;
- CONSIDERANT que certains des captages du Vallon de la Fauge sont situés en zones humides et que leur réhabilitation ne peut se faire qu'en prenant en compte ces zones humides ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Villard-de-Lans l'antériorité du prélèvement d'eau des sources du vallon de la Fauge et des Eymards, toutes situées sur la commune de Villard-de-Lans, en vue de la consommation humaine, conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement et fixe les prescriptions d'exploitation auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

Les prélèvements sur le vallon de la Fauge et la source des Eymards sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R214-1 (de la nomenclature loi sur l'eau) du code de l'environnement et relèvent de la rubrique :

1.1.2.0 « *Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :*

Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A).

Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D). »

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE EXPLOITÉES

Les points de prélèvements concernés par le présent arrêté sont répartis en 9 groupes de captages qui ont fait l'objet de 9 rapports de l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection.

Ils sont tous situés sur la commune de Villard-de-Lans.

Les plus anciens datent de 1887 et les plus récents de 1965.

Localisation	Groupe de captages	Nom des sources	Cours d'eau concerné
Vallon de la Fauge	Fond de la Fauge	Les Selles Clos du Four (Haute et Basse) Pré Barran	Ruisseau de la Fauge et affluents, ainsi que zones humides associées
	La Fauge	Les Touvières (Fontaine 3 basse & haute, Godard, Laplace haute & basse, Chabert, Puissat haute & moyenne) les Clots (32, 32bis, 32 ter) les Broquets (haute & basse)	
	Pisse Vache		
	Basse Fauge	Beudoing (haute, moyenne, basse), Zuclas (haute & basse)	
	Fontaine Aymard		
	Arnaud	Arnaud (haute & basse)	
	Montal	41, 42, 43, 44	
	Combe Roybon		
Les Eymards	Les Eymards		Talweg

Les références cadastrales et les coordonnées Lambert figurent dans le dossier de mise en conformité des captages (Ginger Environnement, octobre 2012).

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le pétitionnaire est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

Groupe de captage	Débit d'exploitation (moyen)	Volume maximal annuel autorisé
Fond de la Fauge	11,8 m ³ /h	103 400 m ³ /an
La Fauge	20,6 m ³ /h	180 400 m ³ /an
Pisse Vache	9,5 m ³ /h	83 200 m ³ /an
Basse Fauge	27,9 m ³ /h	244 400 m ³ /an
Fontaine Aymard	49,5 m ³ /h	433 600 m ³ /an
Arnaud	4,4 m ³ /h	38 500 m ³ /an
Montal	5 m ³ /h	43 800 m ³ /an
Combe Roybon	5 m ³ /h	43 800 m ³ /an
Les Eymards	14,6 m ³ /h	127 900 m ³ /an

ARTICLE 4 DISPOSITIFS DE COMPTAGE ET DE SUIVI DES VOLUMES PRÉLEVÉS

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage de captage d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. S'il s'agit d'un compteur volumétrique, il devra être sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que les volumes prélevés (établis à partir des relevés de l'index),
- le volume annuel prélevé, le volume annuel introduit dans le réseau de distribution,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 : RENDEMENT DES RÉSEAUX

Dans l'objectif de diminuer les prélèvements d'eau, le pétitionnaire veillera à améliorer le rendement du réseau d'eau potable conformément aux objectifs fixés par le décret n°2012-97 sus-visé.

Il adressera chaque année au préfet (service de police de l'eau) avant le 1^{er} mars :

- un bilan annuel des volumes prélevés et consommés sur l'unité de distribution alimentée par cette ressource et des rendements de réseaux correspondants. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.
- un compte rendu des travaux engagés

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Les sources Fontaine 3 et Puissat, qui appartiennent au groupe de captage La Fauge – Les Touvières, sont situées en zone humide.

En 1996, le bureau d'études en charge de la mise en conformité des captages a préconisé de refaire ces ouvrages devenus vétustes. A ce jour, les travaux n'ont pas été réalisés.

Avant toute intervention sur les ouvrages qui drainent et recueillent l'eau de ces sources, le pétitionnaire devra déposer au service de police de l'eau un dossier décrivant les travaux prévus et :

- soit, justifiant l'absence d'impact de ceux-ci sur le fonctionnement des zones humides,
- soit, en cas d'impact, proposant des mesures compensatoires compatibles avec les préconisations du SDAGE en vigueur (dossier loi sur l'eau).

ARTICLE 7 CONTROLES

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations visées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, notamment le registre cité à l'article 4.

ARTICLE 8 : CESSATION DE L'EXPLOITATION

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les prélèvements objets du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune de Villard-de-Lans,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le 03 novembre 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement,

SIGNE

CLÉMENTINE BLIGNY



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2015-308-DDTSE01
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
DE L'ARRÊTÉ N°38-2015-184-DDTSE03 DU 3 JUILLET 2015**

**CRÉATION DE LA PISTE CYCLABLE VIA RHONA
ENTRE LE PONT DE GROSLÉE ET LE PONT DE SAULT-BRÉNAZ**

**Communes de Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Morestel, Passins,
Arandon, Creys-Mépieu, Bouvesse-Quirieu, Montalieu-Vercieu, Porcieu-
Amblagnieu, Courtenay**

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays des Couleurs

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-53, en particulier l'article R.214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-184-DDTSE03 du 3 juillet 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mars 2015, présentée par la Communauté de Communes du Pays des Couleurs, déclarée recevable le 25 juin 2015 ;

VU la demande de modification des prescriptions spécifiques mentionnées à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 3 juillet 2015, adressée par la communauté de communes du Pays des Couleurs le 9 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays des Couleurs en date du 20 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire souhaite déroger à l'interdiction de réaliser les travaux de restauration de la zone humide de Bouvesse-Quirieu entre le 1^{er} octobre et le 30 avril ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de la zone humide de Bouvesse-Quirieu a été effectuée le 25 juin 2015 par le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA et qu'il a été constaté l'état d'ores et déjà dégradé de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu environnemental sur le secteur porte principalement sur les cours d'eau situés en aval de la zone humide à restaurer ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues pendant la phase de travaux, décrites par le pétitionnaire par courrier électronique du 9 octobre 2015, sont suffisantes pour éviter tout impact sur les cours d'eau situés en aval de la zone humide à restaurer ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral n°38-2015-184-DDTSE03 du 3 juillet 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 3.2.2 est rédigé comme suit :

« Un dispositif est mis en œuvre à l'aval de l'ouvrage de régulation pendant les travaux de

terrassment de manière à limiter le rejet de matières en suspension dans le cours d'eau situé à l'aval. Durant les travaux, la qualité de l'eau rejetée est suivie au moyen a minima d'une mesure journalière des matières en suspension. Le dispositif de mesure mis en place (localisation, fréquence, moyen de mesure) est décrit au service en charge de la police de l'eau. Si la concentration en matières en suspension dépasse le seuil de 1 g/l, les travaux sont suspendus jusqu'au retour à une concentration inférieure et le service en charge de la police de l'eau est averti dans les plus brefs délais. »

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brangues, Saint-Victor-de-Morestel, Morestel, Passins, Arandon, Creys-Mépieu, Bouvesse-Quirieu, Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Courtenay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 4 Novembre 2015
Pour la Directrice Départementale des Territoires
et par délégation
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 2 novembre 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
VARREY Jean-Pierre PAGE Patricia BELLANGER Muriel ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques GOUT Martine GAILLARD Yvette LETONDOT Jean-Pierre VASSEUR Cécile PROMPSAUD Michel THELY Elisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac Grenoble Vercors La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert TABOUROT Christian POTIER Alain ARTHOZOUL Jacques JOUBERT Régine CROUZET Arlette FARNAUD Marie-Josèphe RAHALI Philippe FLACHER André LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Grenoble Chartreuse Grenoble Drac Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans Grenoble Vercors La Côte Saint-André L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
ALAMARCERY Sylvie	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
SIERSDORFER Françoise ALLAIN Françoise	La Mure Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
LODIER Serge MARQUET François DUMAS Jean-Claude SCARATO Daniel MOULIN Alain CAVALIERI Thierry	Services de publicité foncière: Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne
ODRU Françoise HASSELBACH Élisabeth BENOIT Frédéric GONNET Anne-Laure GOIRAND Judith FAOU Gaëlle	Brigades de vérification : 1 ^{ère} Brigade 2 ^{ème} Brigade 3 ^{ème} Brigade 4 ^{ème} Brigade 5 ^{ème} Brigade Brigades de contrôle Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières
BOUIMA Youssef CHOIGNARD Pascale LEBLANC Jean-Luc JUGUÉLIN Murielle	Pôles contrôle Expertise : Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin
LADOUSSE Marie-Christine SORIA Annie VIAL Nathalie	Equipes Fiscalité immobilière : Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
SARLIN Hervé	Pôle de recouvrement spécialisé : Pôle de recouvrement spécialisé
ROUVIERE Richard FREYCHET Yves FREYCHET Yves (Intérim) FREYCHET Yves (Intérim) BARIOL Isabelle SAURET Laurent	Centre des impôts fonciers : CDIF Bourgoin-Jallieu CDIF Grenoble 1 CDIF Grenoble 2 CDIF Saint-Marcellin CDIF Vienne Section Topographique

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe MARCHAND Didier OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia TEULIERE Georges BOUEZ François CROISSANT NDIAYE Laurence LEPARQUOIS Jean Claude LE COZ Eliette DA RIF Bernadette REY Agnès TOUCHE Claudine GUERIN Agnès BOTTIER Hervé BALTY Ludovic VIDOU Gilles VERNIER Éric EYMAR Monique GRAND Robert MARCONE SCHULZ Annie COTTE Maud BOSSI Marc TORGUE Dominique RABHI Annie VASSEUR Philippe VITTET Monique MOTTE Élisabeth RESTOUEIX Laurent CHAILLET Michaël PFOHL Nicolas CALPENA Nathalie	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Goncelin Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Mens Moirans - Voreppe Monestier de Clermont Morestel - Montalieu Pontcharra Pont de Beauvoisin Pont de Chérury Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoires Saint-Geoire en Valdaine Saint-Jean de Bournay Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Virieu sur Bourbre Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 septembre 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Jean-Pierre PERY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 2 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
l'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Service Animation assiette des impôts des particuliers

Mme Chafia HAURILLON, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demande de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière

Mme Patricia ROUSSET, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du recouvrement

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à 76 000 € .

Mme Martine BERARD, Contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à ses missions.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Marc FEGAR, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

M. Joseph CARRILLO, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;
- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

M. Michel YZAVARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès du responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 € ;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE

Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des finances publiques et M. Thierry LARRIBE, Inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mmes Christine GRECO, Virginie PINCHARD, Odile RUBY, Inspectrices des finances publiques et MM Franck CARENZI, Alain BILLON, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Mauricette RABATEL, Véronique ROZAN, Valérie SATRE, Florence THOMAS, Nathalie THOMAS, Inspectrices des finances publiques et MM Eric DESPEISSE, Christophe VINCENT, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques et MM Jean-Marc MOLLON, Contrôleur principal des finances publiques, Christophe BOULANGER, Guillaume CHRISTOPH, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :

M. Lionel BRUNI, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

M. Gérard GRAND, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Evelyne FOURCADE et Nicole CHABALIER, Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Vincent CAVAGNOUX, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet

Mme Gaëlle FAOU, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Mme Anne Laure GONNET, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2 : Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 septembre 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Grenoble, le 2 novembre 2015

L' Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

DELEGATION DE SIGNATURE

-

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villard-de-Lans

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à Mme MEYER Bernadette, Contrôleuse principale, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Villard-de-Lans, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COCQUEMPOT Jocelyne	Contrôleur principal	200 €	3 mois	2 000 €
CHARLES Franck	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €
BLANGY Céline	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013213-0032 du 1er août 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

A Villard-de-Lans, le 1^{er} Septembre 2015
Le comptable,

Laurent RESTOUEIX

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de SAINT MARCELLIN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Solange VIGOUROUX, contrôleur, adjointe au responsable du service de publicité foncière de SAINT MARCELLIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté numéro 2013182-0111 du 01 juillet 2013

Article 3

Le présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l' Isère

A SAINT MARCELLIN, le 1er octobre 2015
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,
François MARQUET

ARRETE

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de
BOURGOIN-JALLIEU

**LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012173-0027 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Bourgoin-Jallieu est fixée au 30 septembre 2015.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bourgoin-Jallieu et des communes limitrophes ci-après désignées :
Saint-Alban-de-Roche, Domarin, Maubec et l'Isle d'Abeau.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à GRENOBLE , le 30 octobre 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Patrick Lapouze

**Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation,

Vu le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la nation du 9 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau,

Vu l'avis émis par la dite commission réunie le **20 octobre 2015**

ARRETE

Article 1^{er} – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **3 ans** à :

MM ALPHONSE (Maurice), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis du maquis de l'Oisans et du secteur 1, domicilié à Le Pont de Claix.

DAVENAS (Rémy), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Agnin sur Bion,

DREVON (Paul), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Septeme,

GARCIA (Gaëtan), porte-drapeau de l'union nationale des combattants - union nationale des combattants en Afrique du Nord – soldats de France, domicilié à Moirans,

JACONELLI (Angelo), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants, domicilié à Pont de Chérucy,

MAILLIER (Thomas), porte-drapeau de la commune d'Arandon, domicilié à Arandon,

MULOT (Patrick), porte-drapeau de l'association nationale des anciens, descendants et amis du maquis de l'Oisans et du secteur 1, domicilié à Versailles.

NAOUM (Jackie), porte-drapeau de l'association des anciens combattants et résistants arméniens de l'armée française, domicilié à Grenoble.

Article 2 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **10** ans à :

MME BELMONT (Eliane), porte-drapeau du souvenir français, domiciliée à Saint Jean de Bournay

GENITEAU (Louison), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants, Domiciliée à Pont de Chérury,

MM. COSTON (Marcel), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Herbeys,

GUILLAUD (Maurice), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Oytier Saint-Oblas,

MASSOLOKA (Antoine), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants et de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie domicilié à Meylan

PAIN (Maxime), porte-drapeau de l'union des mutilés et anciens combattants et de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie domicilié à Meylan.

Article 3 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **20** ans à :

MM. MAUGUIN (Michel), porte-drapeau de l'association nationale des sous-officiers de réserve de l'armée de l'air, domicilié à Grenoble.

VIGNAL (Thierry), porte-drapeau de l'association des membres de l'ordre du mérite agricole, domicilié à La Tour du Pin.

Article 4 – Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de services de **30** ans à :

MM. REPELLIN (Maurice), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, domicilié à Saint-Nizier de Moucherotte,

Article 5 – Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 octobre 2015-
Le préfet,

REPUBLIQUE FRANCAISE



**DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA FAMILLE**
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse*

Arrêté n° 2015-7700

Arrêté n°

**relatifs à la fermeture de la structure « Accueil enfance » à Voiron gérée par
l'association Codase**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.15 à L.313-20 ;

Vu la politique départementale de la protection de l'enfance ;

Vu la diversification des modalités de prise en charge actée par redéploiement des places en établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture de la structure « accueil enfance » gérée par l'association Codase.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département de l'Isère ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 octobre 2015**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **02 novembre 2015**

REPUBLIQUE FRANCAISE



**DIRECTION DE L'INSERTION ET
DE LA FAMILLE**
Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

PREFECTURE DE L'ISERE
*Direction territoriale de la
protection judiciaire de la
jeunesse*

Arrêté n° 2015-7681

Arrêté n°

**relatifs à la fermeture de l'Unité d'accueil en urgence « Le 44 » à Nivolas-Vermeille
gérée par l'association Sauvegarde de l'Isère.**

**Le Préfet de l'Isère,
Le Président du Département de l'Isère,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.15 à L.313-20 ;

Vu la politique départementale de la protection de l'enfance ;

Vu la diversification des modalités de prise en charge actée par redéploiement des places en établissement ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département et de la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Arrêtent :

Article 1 :

Il est procédé à la fermeture de l'Unité d'accueil en urgence « Le 44 » géré par l'association Sauvegarde de l'Isère

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département de l'Isère ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département et la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **21 octobre 2015**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Vincent Roberti

Patrick LAPOUZE

Dépôt en Préfecture le : **02 novembre 2015**

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT MODIFICATION D' AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 807707187

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de l'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 20 septembre 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ASS«PALLIATIF AT HOME»
Madame KODAT
1, rue des Pins
38100 GRENOBLE
n° SIRET : 807 707 187 00025**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'Association **PALLIATIF AT HOME** exercera ses activités en qualité de **PRESTATAIRE /MANDATAIRE** à compter du 20 septembre 2015

Article 2 :

le reste est sans changement

Article 3 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 22 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 807707187

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «PALLIATIF AT HOME»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la Déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 20 septembre 2015 par la :

ASS «PALLIATIF AT HOME»

Madame KODAT

1, rue des Pins

38100 GRENOBLE

n° SIRET : 807 707 187 00025

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 807 707 187, à compter du 05/11/2014 au nom de :

ASS «PALLIATIF AT HOME»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE à/c du 20/09/2015

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de course à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Assistance administrative à domicile

Assistance informatique et internet à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Les activités déclarées sont étendues aux activités suivantes, à l'exclusion de toute autre à/c du 20/09/2015 :

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'Agrément en tant que **MANDATAIRE**, à l'exclusion de toute autre :

à/c du 20/09/2015

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) *
- Garde malade, sauf soins,
- Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 Octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 504661414

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«ORARD Guillaume»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 12 octobre 2015 par l' :

**AE«ORARD Guillaume»
GLOBAL SERVICES 38
4, rue Ronsard
38400 SAINT MARTIN D'HERES
n° SIRET : 504 661 414 00020**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 504 661 414, à compter du **12/10/2015** au nom de :

AE«ORARD Guillaume»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile *

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====

Numéro d'agrément : SAP 809422504

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'« Agrément » reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 27 avril 2015, en qualité de Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le rejet de cette demande d'agrément en date du 15 juillet 2015 et la demande de recours gracieux formulée le 4 septembre 2015

Vu l'avis favorable du département PA/PH en date du 23 octobre 2015 ainsi que l'avis favorable du département PMI en date du 21 septembre 2015

SARL «PIOU SERVICES»
3, rue Gaspard Monge
ZA Rhône Varèze
38550 SAINT MAURICE L'EXIL
n° SIRET: **809 422 504 00013**

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL «**PIOU SERVICES**», dont le siège social est situé – 3, rue Gaspard Monge – ZA Rhône Varèze – 38550 SAINT MAURICE L'EXIL est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **23 octobre 2015**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde-malade, sauf soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- PRESTATAIRE sur le département de l'Isère

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 27 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de
la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 809422504

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «PIOU SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 avril 2015

Vu le rejet de cette demande d'agrément en date du 15 juillet 2015 et la demande de recours gracieux formulée le 4 septembre 2015 par la :

SARL «PIOU SERVICES»
3 rue Gaspard Monge -
ZA Rhône Varèse
38550 SAINT MAURICE L'EXIL
n° SIRET : **809 422 504 00013**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 809 422 504, à compter du **16/02/2015** au nom de :

SARL «PIOU SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

B) La structure exerce son activité sur le département de **l'Isère** et selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à compter du 23 octobre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, familles fragilisées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées et ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Garde-malade, sauf soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 Octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 528302920

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL«AMBIANCE PAYSAGE SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 octobre 2015 par la :

SARL«AMBIANCE PAYSAGE SERVICES»

BIGOT Julien

3, rue de Comboire

38170 SEYSSINET PARISET

n° SIRET : **528 302 920 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528 302 920, à compter du 28/10/2015 au nom de :

SARL«AMBIANCE PAYSAGE SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 814268538

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«VEYRON CHURLET Catherine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 30 octobre 2015 par l' :

AE«VEYRON CHURLET Catherine»

239, Montée de la vie neuve

38630 LES AVEIERES

n° SIRET : **814 268 538 00018**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 814 268 538 , à compter du **02/11/2015** au nom de :

AE«VEYRON CHURLET Catherine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l' Emploi
Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2014304 – 0019 en date du 31 octobre 2014 accordant la déclaration à l' Auto-entreprise « CHENE Alexandre»
- **Vu** la demande de l'Auto-entreprise « CHENE Alexandre», n° SIRET 805 058 617 00012 dont le siège social est situé 465, Chemin du Sénat – 38150 AGNIN en date du 2 novembre 2015 qui précise ne plus pouvoir respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

AE « CHENE Alexandre»
465, Chemin du Sénat
38150 AGNIN

n° SIRET 805 058 617 00012

Sur proposition de la responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de l'agrément a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que**, L'Auto-entreprise « **CHENE Alexandre**» n'est pas en mesure de respecter la condition d'exclusivité.

DECIDE

Article 1 : la « Déclaration» accordée **le 31 octobre 2014** à l'Auto-entreprise « **CHENE Alexandre**» , n° SIRET 805 058 617 00012 dont le siège social est situé 465, chemin du Sénat – 38150 AGNIN **est retiré** à compter du **2 novembre 2015** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 2 novembre 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de
l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015-0855 portant modification de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté DGARS n°2011-2676 portant agrément sous le numéro 38.2011.206 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres 123 AMBULANCES ;

Considérant l'acte de cession d'autorisation de circuler, en date du 8 avril 2015, concernant un véhicule sanitaire léger immatriculé CS-222-PW de la société AMBULANCES 123 au profit de la société MEDIK AMBULANCES ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté DGARS n°2011-2676 en date du 21 juillet 2011 portant agrément sous le n°38.2011.206 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres et délivré à 123 AMBULANCES, sise à GRENOBLE, est modifié comme suit pour tenir compte de la vente d'un véhicule sanitaire léger.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :
- 4 VEHICULES DE CATEGORIE C - TYPE A (ambulances)

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 avril 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI



**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté n° 2015-0856 portant modification de l'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du DGARS n°2011-4828 en date du 14 novembre 2011 portant agrément sous le numéro 38.2011.213 de la société de transports sanitaires MEDIK ambulances ;

Considérant l'acte de cession d'autorisation de circuler, en date du 8 avril 2015, concernant un véhicule sanitaire léger immatriculée CS-222-PW de la société AMBULANCES 123 au profit de la société MEDIK AMBULANCES ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté du DGARS n°2011-4828 en date du 14 novembre 2011 portant agrément sous le n°38.2011.213 de la société de transports sanitaires terrestres MEDIK ambulances, sise à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, est modifié comme suit pour tenir compte de l'acquisition d'un véhicule sanitaire léger.

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULE DE CATEGORIE C - TYPE A (ambulance)
- 1 VEHICULE DE CATEGORIE A – TYPE B (ASSU)
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : l'organisme titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 9 avril 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI



La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-3752 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015

(Secteurs 1 à 12)

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à L.6314-6 ;
 - Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la permanence départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU- transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-11891 modifié du 3 novembre 2003 découpant le département de l'Isère en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté n°2010-817 du 28 juin 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2003-11891 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
 - Vu** l'avis de l'association des transports sanitaires urgents ;
- Considérant** que "les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains" ;
Sur proposition du délégué départemental de l'Isère ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015 est agréé sous le n°**38.2015.003**.

Article 2 : Le secteur 9 - GRENOBLE dispose de deux véhicules dédiés à la garde départementale.

Article 3 : Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

Article 4 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Article 5 : Mme la déléguée départementale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SAMU Centre 15, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et aux entreprises agréées de transports sanitaires.

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2015

La directrice générale,
Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la déléguée départementale de l'Isère et par délégation,
L'inspectrice principale,

Gisèle COLOMBANI

Décision n° 2015-4533

**Portant délégation de signature aux délégués départementaux
de l'ARS Rhône-Alpes**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 de la directrice générale portant nomination des délégués départementaux par intérim des délégations de Savoie et Haute Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par la directrice générale ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 4000 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation
- les ordres de mission spécifiques et les ordres de mission permanents dans le département et état de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations.

- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision.
- l'engagement des crédits d'interventions, dans la limite de l'enveloppe allouée à la délégation départementale et en conformité avec les orientations retenues par la directrice générale pour l'utilisation de cette enveloppe, la convention de mise en œuvre du dit engagement ainsi que la certification du service fait correspondant

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Norbert BELON
- Jean-Michel CARRET
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Brigitte MAZUE,
- Bruno MOREL,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN
- Nelly SANBERRO,
- Christelle VIVIER,

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de l'Ardèche**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Audrey AVALLE
- Alexis BARATHON
- Philippe BURLAT
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Fabrice GOUEDO,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Laëtitia ROBILLARD
- Jacqueline SARTRE,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON,

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Mme PALLIES-MARECHAL, Déléguée départementale de la Drôme**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Brigitte CHIROUZE,
- Brigitte CORNET,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Michel ESMENJAUD,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE
- Françoise MARQUIS
- Armelle MERCUROL,

- Marielle MILLET-GIRARD,
- Bruno MOREL,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN
- Diane RAKOTONANAHARY
- Laetitia ROBILLARD
- Roxane SCHOREELS
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY,

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD, délégation de signature est donnée à M. Jean-François JACQUEMET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GENOUD et de M. Jean-François JACQUEMET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Christine GODIN
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Bruno MOREL,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT- LANSIQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT,

Au titre de la délégation de la Loire :

- **M. Marc MAISONNY, Délégué départemental**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,

- Roselyne COCHERIL,
- Alain COLMANT,
- Renée COUINEAU,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Denis DOUSSON
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN
- Anabelle JAN,
- Jérôme LACASSAGNE
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Bruno MOREL,
- Christiane MORLEVAT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Julie TAILLANDIER
- Colette THIZY,

Au titre de la délégation du Rhône :

- **M. Jean-Philippe GALLAT, Délégué départemental**

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Mme Valérie GENOUD, Déléguée départementale de la Savoie par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GENOUD, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile BADIN
- Anne-Laure BORIE
- Sylviane BOUCLIER,
- Yvonne BOUVIER,
- Juliette CLIER
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Isabelle de TURENNE,
- Julien FECHEROLLE,
- Christine GODIN
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Bruno MOREL,
- Julien NEASTA
- Nathalie RAGOZIN,
- Marie-Claire TRAMONI
- Céline STUMPF,
- Patricia VALENÇON

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **M. Philippe GUETAT, Délégué départemental de la Haute-Savoie par intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents et de l'engagement des crédits d'intervention spécifiés au 12^{ème} tiret de l'article 1, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Audrey BERNARDI
- Hervé BERTHELOT
- Raymond BORDIN,
- Christine D'ARNOUX
- Dominique DEJOUR SALAMANCA
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT
- Christian MARICHAL,
- Claudine MATHIS
- Didier MATHIS
- Bruno MOREL,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Véronique SALFATI,
- Patricia VALENCON,

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directrice générale : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes, l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature.

b) Décisions en matière sanitaire

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissements de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

c) Décisions en matière médico-sociale

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;

- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 4000 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-4075 du 24 septembre 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 OCT. 2015

La directrice générale

Véronique WALLON



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE POLE ACHATS EQUIPEMENTS LOGISTIQUE

N°
PAEL-2

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'organigramme du Pôle de Octobre 2015, joint en annexe ;

D E C I D E

Délégation permanente pour signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions, actes de gestion liés aux dépenses-recettes et les courriers, à l'exclusion des marchés, et des engagements de dépenses dépassant le seuil de 30 000 €,

Est donnée :

1 - Pour l'ensemble du Pôle à :

Jean-Marc BAIETTO, Directeur du Pôle

2 – Pour le Département Comptable à :

Céline GUIOT-LANCHON, Responsable Administratif et Financier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BAIETTO, délégation de signature est également donnée à Madame Céline GUIOT-LANCHON, pour l'ensemble du Pôle.

3 – Pour le Département Biomédical à :

Christophe PARRET, Ingénieur

4 – Pour le Département Logistique à :

Benoît MERCEY, Ingénieur

5 – Pour le Département Restauration à :

Marc SOULIER, Ingénieur

6 – Pour le Département Linge à :

Thierry BORGNE, Ingénieur, ainsi que les actes relevant du programme Blanchisserie du GCS Alpes-Isère.

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations au sein de ce Pôle. Il en rend compte au Directeur Général.

Grenoble, le 1^{er} Octobre 2015,

**Le Délégant,
Directeur Général du CHU,
Jacqueline HUBERT**

ORGANIGRAMME EN ANNEXE

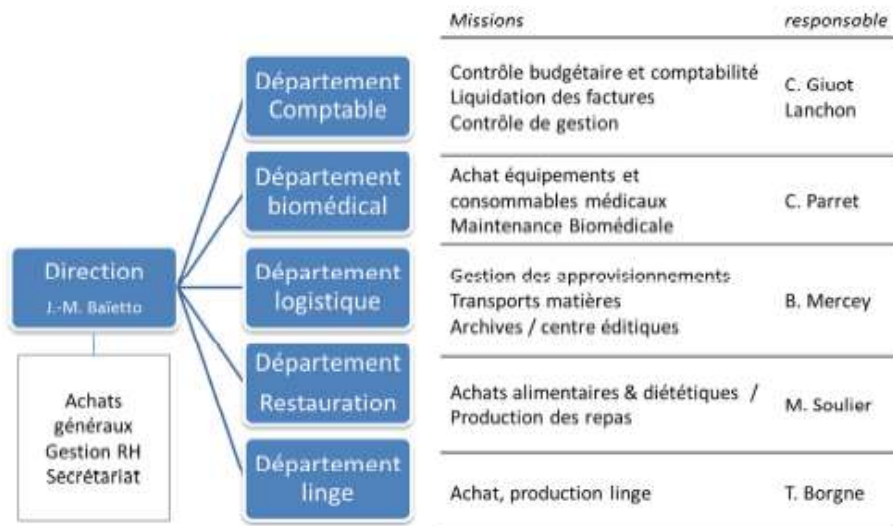
	Pôle Achats Equipements Logistique	
	ORGANIGRAMME Simplifié	
Version : Octobre 2015	Rédigé par : JM BAIETTO	
Nombre de pages : 1	Approuvé par : M. PENAUD	

Le pôle Achats, Logistique et Biomédical est composé de 5 départements :

- un département Biomédical, en charge de l'achat et la maintenance des matériels médicaux
- un département Blanchisserie, gestionnaire de l'unité de traitement de linge du GCS « Alpes-Isère » et en charge de la fonction linge du CHU de Grenoble
- un département Comptabilité, en charge du suivi des opérations financières, du contrôle budgétaire et de gestion et des opérations de liquidation
- un département Logistique, en charge de l'approvisionnement en fournitures courantes et des opérations logistiques internes
- un département Restauration qui assure la préparation et la distribution des prestations repas aux patients et aux personnels ainsi que l'achat des denrées et matériels alimentaires

Ces 5 départements sont complétés par une cellule Achats Généraux et une Cellule Ressources Humaines et un secrétariat, rattachées directement à la direction du pôle.

Organigramme nominatif





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LE POLE ACHATS EQUIPEMENTS LOGISTIQUE

N°
PAEL-2

Le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles D6143-33 à D6143-36 précisant les modalités de délégation de signature ;

Vu le Décret n° 2005.921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements mentionnés à l'Article 2 (1°, 2° et 3°) de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'organigramme du Pôle de Octobre 2015, joint en annexe ;

D E C I D E

Délégation permanente pour signer les actes relevant de sa compétence concernant notamment les décisions, actes de gestion liés aux dépenses-recettes et les courriers, à l'exclusion des marchés, et des engagements de dépenses dépassant le seuil de 30 000 €,

Est donnée :

1 - Pour l'ensemble du Pôle à :

Jean-Marc BAIETTO, Directeur du Pôle

2 – Pour le Département Comptable à :

Céline GUIOT-LANCHON, Responsable Administratif et Financier

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc BAIETTO, délégation de signature est également donnée à Madame Céline GUIOT-LANCHON, pour l'ensemble du Pôle.

3 – Pour le Département Biomédical à :

Christophe PARRET, Ingénieur

4 – Pour le Département Logistique à :

Benoît MERCEY, Ingénieur

5 – Pour le Département Restauration à :

Marc SOULIER, Ingénieur

6 – Pour le Département Linge à :

Thierry BORGNE, Ingénieur, ainsi que les actes relevant du programme Blanchisserie du GCS Alpes-Isère.

Le Directeur du Pôle exerce la responsabilité de l'organisation et du contrôle des conditions de mise en œuvre de ces délégations au sein de ce Pôle. Il en rend compte au Directeur Général.

Grenoble, le 1^{er} Octobre 2015,

**Le Délégant,
Directeur Général du CHU,
Jacqueline HUBERT**

ORGANIGRAMME EN ANNEXE

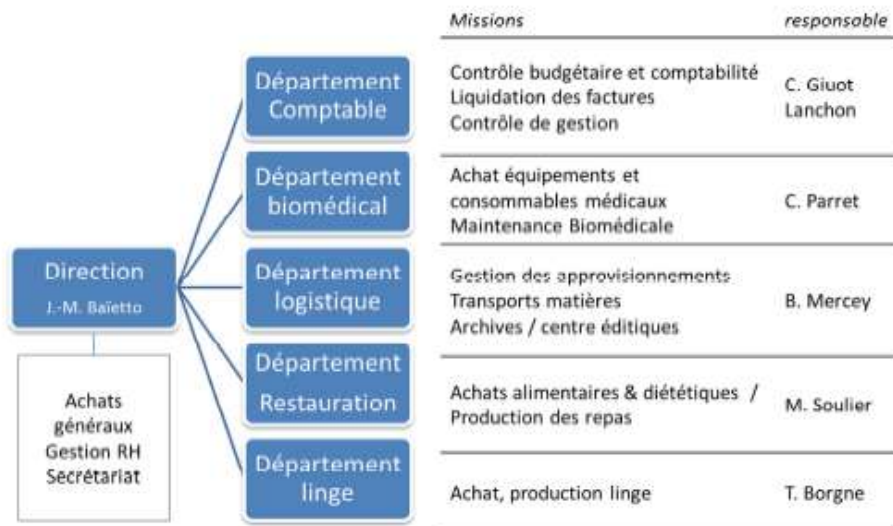
	Pôle Achats Equipements Logistique	
	ORGANIGRAMME Simplifié	
Version : Octobre 2015	Rédigé par : JM BAIETTO	
Nombre de pages : 1	Approuvé par : M. PENAUD	

Le pôle Achats, Logistique et Biomédical est composé de 5 départements :

- un département Biomédical, en charge de l'achat et la maintenance des matériels médicaux
- un département Blanchisserie, gestionnaire de l'unité de traitement de linge du GCS « Alpes-Isère » et en charge de la fonction linge du CHU de Grenoble
- un département Comptabilité, en charge du suivi des opérations financières, du contrôle budgétaire et de gestion et des opérations de liquidation
- un département Logistique, en charge de l'approvisionnement en fournitures courantes et des opérations logistiques internes
- un département Restauration qui assure la préparation et la distribution des prestations repas aux patients et aux personnels ainsi que l'achat des denrées et matériels alimentaires

Ces 5 départements sont complétés par une cellule Achats Généraux et une Cellule Ressources Humaines et un secrétariat, rattachées directement à la direction du pôle.

Organigramme nominatif





COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CIAC/SE/N°02/06/10/2015

Du 6 octobre 2015 à l'encontre de la société «ARGANIA SECURITE
PRIVEE»

Dossier n° D69-42/2014

Date et lieu de l'audience : Mardi 6 octobre 2015, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) modifié par le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de Monsieur Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » est une société à responsabilité limitée à associée unique, sise 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38000) dirigée par M. Saïd HAMI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 11 mai 2013 sous le numéro Siren 532 279 346 ; qu'elle est spécialisée dans les activités de surveillance et de gardiennage dans le domaine de l'évènementiel sportif.

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I ;

Considérant que le procureur de la République de Grenoble territorialement compétent a été avisé le 12 avril 2014 et le 10 juin 2014 des différents contrôles effectués, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I ;

Considérant que les contrôles réalisés le 12 avril 2014 sur le site client « stade des Alpes » ainsi qu'au siège de la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » le 11 juin 2014, ont permis de constater les manquements suivants à l'égard de la société :

- **Sous-traitance d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 du C.S.I à des entreprises dépourvues de l'autorisation prévue à l'article L.612-9 ;**
- **Défaut de vérification de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante et des agréments des dirigeants ;**
- **Défaut de la capacité d'exercer des personnels de sécurité ;**
- **Non respect du principe d'exclusivité dans l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage ;**
- **Absence d'honnêteté dans les démarches commerciales ;**
- **Mise à disposition d'une tenue non conforme lors de l'exercice d'une activité de surveillance, gardiennage ;**
- **Défaut de tenue de mémento de la sécurité privée et du registre des contrôles internes ;**
- **Défaut de tenue du registre de consignes d'usage et de tenue du matériel ;**
- **Défaut de communication du code de déontologie aux salariés ;**
- **Défaut des mentions prévues aux articles L.612-14 et L.612-15 sur les documents publicitaires et contractuels ;**
- **Prélèvement de la contribution sur les activités privées de sécurité pour des prestations non assujetties ;**

Considérant qu'une convocation devant la formation disciplinaire a été adressée le 4 septembre 2015 à la société « ARGANIA FRANCE SECURITE » et notifiée le 8 septembre 2015 ;

Considérant que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » était présente prise en la personne de M. Saïd HAMI, assisté de son conseil Me Mickaël ZAIEM ;

Considérant que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » a été informée de ses droits ; qu'elle n'a produit aucun document qu'elle a jugé utile ;

Considérant que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE », représentée par M. Saïd HAMI, en qualité de gérant, assisté de son conseil Me Mickaël ZAIEM, a fait valoir à l'audience de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-est les observations orales suivantes :

- Sur l'absence de respect de la procédure : Me Mickael ZAIEM a soutenu qu'à la suite du contrôle opéré le 12 avril 2014 sur le site client « le stade des Alpes », les contrôleurs avaient fait parvenir le compte rendu de visite le 14 avril 2014 directement à la société « FCG Rugby », sans que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » n'en soit elle-même, préalablement, avisée. Il a fait valoir que la remise de ce rapport avait d'une part, mis un terme à la poursuite du contrat établi avec la société « FCG RUGBY » et d'autre part, que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE », n'avait pas eu connaissance, de manière immédiate, des manquements qui lui étaient reprochés. Il considère qu'une copie de ce rapport aurait dû être envoyé directement à la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE ».
- Sur les griefs retenus à l'encontre de la société : Il a exposé que le personnel utilisé pour les fonctions d'accueil ou de SSIAP avait été embauché à ce titre, et que ceux-ci portaient une tenue qui leur était propre, permettant de les distinguer des agents de sécurité privée. Sur les autres manquements constatés, M. Saïd HAMI a reconnu que les articles légaux n'avaient pas été mentionnés sur les documents publicitaires et contractuels, que le code de déontologie n'avait pas été diffusé à l'ensemble des salariés et que le registre de tenue du matériel n'avait pas été créé au sein de sa société. Il a soutenu que ces manquements ont à ce jour, fait l'objet d'une régularisation.

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-23 du C.S.I « [...] *Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat* » ; en l'espèce, le contrôle du 11 juin 2014 au siège social de la société a permis de constater qu'un contrat de sous-traitance avait été conclu avec les sociétés « R. SECURITE 38 », « REFLEX PROTECTION » et « ARGANIA EVENTS ». A ce titre, la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » n'avait pas procédé aux vérifications d'usage de chacune de ces sociétés avant de recourir à leurs services, en s'assurant qu'elles étaient bien détentrices d'une autorisation d'exercer; en conséquence, le manquement est caractérisé et viole les dispositions susvisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.631-23 du C.S.I « [...] *Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat. Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les*

prestations dans le cadre de ce contrat. » ; en l'espèce, la société donneuse d'ordre « ARAGANIA SECURITE PRIVEE » n'avait pas vérifié la capacité d'exercer des sociétés sous-traitantes. En effet, elle ne s'était pas assurée au moment de la conclusion des contrats de sous-traitance que les dirigeants étaient bien titulaires de l'agrément correspondant, et que les salariés des sociétés « REFLEX PROTECTION » et « ARGANIA EVENTS » étaient bien détenteurs de cartes professionnelles leur permettant d'exercer des missions de sécurité privée ; que le contrôle a permis de révéler que seize agents de la société « ARGANIA EVENTS » étaient dépourvus de carte professionnelle, ainsi que huit agents de la société « REFLEX PROTECTION » ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions précitées.

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-15 du C.S.I « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées* » ; en l'espèce, la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » avait fait appel aux salariés de la société « ARGANIA EVENTS » sans rechercher si les agents de sécurité possédaient les qualifications nécessaires. Il a été constaté lors du contrôle que six agents n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle dématérialisée ; que le manquement doit être retenu ;

Considérant qu'au titre de l'article L.612-2 du C.S.I qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, à l'exception du transport, par les personnes exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article L. 611-1, dans les conditions prévues aux articles L. 613-8 à L. 613-11, de tout bien, objet ou valeur. L'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité. L'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 est exclusif de toute autre activité, à l'exception du conseil et de la formation en matière de sûreté maritime* » ; en l'espèce, aucune distinction n'avait été faite dans le contrat de prestation quant aux activités exercées sur le site client le stade des Alpes. En effet, le contrôle a pu mettre en évidence qu'une prestation de sécurité incendie assistance aux personnes était assurée en sus de l'activité de sécurité de surveillance et de gardiennage ; en conséquence, le manquement est caractérisé et viole les dispositions susmentionnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-18 du C.S.I « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent toute prospection de clientèle à l'aide de procédés ou de moyens allant à l'encontre de la dignité de la profession et susceptibles de porter atteinte à son image. Ils s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de sécurité. [...]* » ; en l'espèce, la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » avait fait appel aux salariés de la société « ARGANIA EVENTS » afin que ceux-ci exercent une mission d'accueil et non de sécurité privée. Au regard du principe d'exclusivité, cette activité non connexe à l'activité de sécurité privée ne pouvait être cumulée ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation des dispositions précitées ;

Considérant que l'article R.613-1 du C.S.I dispose que « *les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transports de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L.612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins*

deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. » ; en l'espèce, la tenue portée par les salariés des sociétés sous-traitantes « REFLEX PROTECTION », « N.G.A.S », « ARGANIA EVENTS » était identique à celles des agents de la société donneuse d'ordre « ARGANIA SECURITE PRIVEE », et ne comportait aucun signe permettant de les différencier. De plus, les salariés de la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » ne portaient pas une tenue conforme à la réglementation applicable. En effet, celle-ci ne comportait pas les deux signes distinctifs requis ; en conséquence, le manquement est caractérisé et viole les dispositions susvisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.631-16 du C.S.I « [...] *les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, les dirigeants mettent en place et tiennent à jour un registre des contrôles internes.* » ; en l'espèce, ce document n'avait pas été créé au sein de la société ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

Considérant que l'article R.631-17 du C.S.I dispose que « *Les entreprises et leurs dirigeants s'assurent de la mise à disposition de leurs agents des moyens matériels destinés à garantir leur sécurité et à accomplir leurs missions, notamment ceux prévus par la réglementation. Ils s'assurent du bon état de fonctionnement de ces matériels, qui doivent faire l'objet des vérifications et des opérations de maintenance nécessaires, conformément aux règlements et aux prescriptions des fabricants. A cet effet, des cahiers de consignes d'usage et de tenue du matériel des entreprises de sécurité sont tenus à jour.[...].* » ; en l'espèce, le registre des contrôles internes n'avait pas été mis en place dans le cadre de l'activité de la société ; en conséquence, le manquement est caractérisé ;

Considérant que selon l'article R.631-3 du C.S.I « *Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. [...].* » ; en l'espèce, le code de déontologie n'avait pas été diffusé aux salariés, et celui-ci n'était pas référencé dans leurs contrats de travail ; en conséquence, le manquement est constitué ;

Considérant que l'article L.612-15 du C.S.I dispose que « *tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, [...] émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article [L. 612-9](#) ainsi que les dispositions de l'article [L. 612-14](#).* » ; en l'espèce, les contrats de travail ne reproduisaient pas les mentions de l'article susmentionné ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement tiré de la violation de l'article précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.631-4 du C.S.I « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...] l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ; en l'espèce, la contribution sur les activités de sécurité privée avait été prélevée pour la prestation SSIAP et pour les prestations d'accueil assurée par la société « ARGANIA EVENTS, alors que ces deux activités ne pouvaient y être assujetties ; en conséquence, le manquement est constitué et viole l'article précité ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ; que la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » prise en la personne de M. Saïd HAMI, assisté de son conseil Me Mickaël ZAIEM, a eu la parole en dernier ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré ;

DECIDE :

De prononcer à l'égard de la société « ARGANIA SECURITE PRIVEE » sise 24 rue Paul Helbronner à Grenoble (38000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 11 mai 2013 sous le numéro Siren 532 279 346 ;

Article I :

- **Une interdiction temporaire d'exercer de 3 (trois) mois pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I ;**

Article II :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné ;**

Fait, après en avoir délibéré, le 20 octobre 2015 à Villeurbanne.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,
Le Président

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

- Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

